

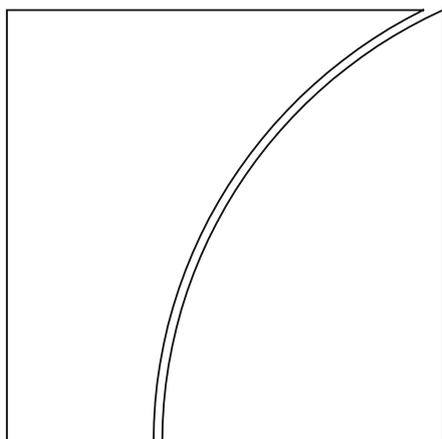
Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Document consultatif

Bâle III : révision du cadre régissant le ratio de levier

Document publié aux fins de consultation, pour
commentaires jusqu'au 6 juillet 2016

19 avril 2016



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document*).

Également disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, 2016. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN : 978-92-9197-491-7 (en ligne)

Sommaire

Bâle III : révision du cadre régissant le ratio de levier.....	1
I. Contexte.....	1
II. Synthèse des propositions de modification du cadre Bâle III régissant le ratio de levier.....	2
II.1 Révision du traitement des expositions sur dérivés.....	2
II.2 Traitement des achats et des ventes normalisés d'actifs financiers.....	5
II.3 Révision du traitement des provisions.....	7
II.4 Exigences supplémentaires applicables aux EBISm.....	8
III. Autres propositions de révision.....	9
III.1 Révision des facteurs de conversion en équivalent-crédit pour les éléments de hors-bilan.....	9
III.2 Prise en compte des réponses aux questions fréquemment posées.....	10
III.3 Traitement des opérations de trésorerie centralisée.....	10
III.4 Traitement des titrisations classiques.....	10
III.5 Traitement des cessions temporaires de titres (SFT).....	11
III.6 Exigences de publicité.....	12
Prochaines étapes.....	12
Annexe.....	1
Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité	1
Introduction.....	1
Définition et ratio minimal.....	2
Périmètre de consolidation.....	2
Mesure des fonds propres.....	3
Mesure de l'exposition.....	3
a) Expositions sur éléments de bilan.....	4
b) Expositions sur dérivés.....	5
c) Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT).....	12
d) Éléments de hors-bilan.....	14
Exigences de publicité	15
i) Date de mise en œuvre, fréquence et localisation des informations publiées	15
ii) Modèles de déclaration	16

iii) — Tableau comparatif résumé	17
iv) — Modèle de déclaration commun, tableau explicatif, rapprochement et autres exigences	17
Dispositions transitoires	20
Annexe	21
Références	21
Expositions sur dérivés	21
Calcul du coût de remplacement.....	21
Facteurs de majoration applicables au Calcul de l'exposition potentielle future (PFE)	21
Compensation bilatérale	23
Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT).....	25
Éléments de hors-bilan	25

Bâle III : révision du cadre régissant le ratio de levier

I. Contexte

L'une des causes sous-jacentes de la crise financière a été l'accumulation, dans le système bancaire, d'un effet de levier excessif au bilan et hors bilan. Or, de nombreuses banques ont accumulé un effet de levier excessif tout en présentant de solides ratios de fonds propres fondés sur les risques. Au plus fort de la crise, le secteur bancaire a été contraint par le marché de réduire son effet de levier d'une façon qui a accentué les pressions baissières sur les prix des actifs. Ce processus de désendettement a encore amplifié les réactions en chaîne entre pertes, baisse des fonds propres des banques et contraction de l'offre de crédit.

Le dispositif Bâle III¹ institue un ratio simple, transparent, qui n'est pas basé sur le risque, et qui est calibré pour compléter de manière crédible les exigences de fonds propres fondées sur le risque. Le ratio de levier Bâle III a pour objectifs :

- de limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire, contribuant ainsi à prévenir le processus d'inversion du levier, dont les conséquences déstabilisatrices peuvent être dommageables pour le système financier et l'économie ;
- de compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, non basée sur le risque, servant de filet de sécurité.

Le Comité de Bâle est d'avis que :

- un ratio de levier simple revêt une importance primordiale, en complément du dispositif de fonds propres fondé sur le risque ;
- pour être crédible, le ratio de levier doit prendre en compte de façon adéquate une large gamme de sources de levier financier, tant au bilan que hors bilan.

Les banques ont commencé à publier leur ratio de levier Bâle III à partir du 1^{er} janvier 2015, sur la base des dispositions publiées en janvier 2014 (ci-après le « cadre Bâle III régissant le ratio de levier »)².

En janvier 2016, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (GHOS), l'organe de surveillance du Comité de Bâle, a débattu de la forme définitive et du calibrage du ratio de levier Bâle III. Le GHOS est convenu que le ratio de levier Bâle III devait reposer sur une définition du capital au sens des fonds propres de base (Tier 1) et être assorti d'un niveau plancher de 3 % ; il a en outre étudié l'application d'exigences supplémentaires aux établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBISm). Le GHOS a également décidé de finaliser le calibrage du ratio de levier Bâle III en 2016 afin de laisser un délai suffisant pour qu'il puisse être intégré au premier pilier le 1^{er} janvier 2018, conformément au calendrier établi dans le dispositif Bâle III.

Le présent document propose une révision du libellé et du calibrage des dispositions de Bâle III régissant le ratio de levier. Les propositions de révision qu'il contient s'appuient sur les résultats du suivi effectué dans le cadre de la période d'évaluation qui court depuis 2013, sur les échanges avec les intervenants de marché et les parties prenantes, ainsi que sur le processus de questions-réponses entamé avec la publication du cadre régissant le ratio de levier, en janvier 2014.

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, juin 2011, www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

² www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf.

II. Synthèse des propositions de modification du cadre Bâle III régissant le ratio de levier

II.1 Révision du traitement des expositions sur dérivés

II.1.1 Adoption d'une version modifiée de l'approche standard pour la mesure des expositions au risque de contrepartie (AS-RC).

Actuellement, le cadre régissant le ratio de levier utilise la méthode de l'exposition courante (MEC) pour mesurer le coût de remplacement (CR) et l'exposition potentielle future (*potential future exposure* – PFE) des opérations sur dérivés, avec certaines modifications spécifiques au ratio de levier pour limiter la prise en compte des sûretés. Cette approche rend compte de l'exposition résultant du sous-jacent du contrat dérivé et de l'exposition au risque de contrepartie. Toutefois, lorsque le cadre régissant le ratio de levier a été publié en janvier 2014, le Comité a fait savoir qu'il envisagerait de remplacer l'utilisation de la MEC dans le dispositif par une autre méthode, adoptée dans le cadre du dispositif fondé sur le risque. En mars 2014, le Comité a publié le document intitulé *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures* pour expliquer comment mesurer les expositions sur dérivés aux fins du calcul des exigences de fonds propres fondées sur le risque, en remplacement de la méthode de l'exposition courante (MEC) et de la méthode standard (MS)³.

Les principaux objectifs du Comité, lorsqu'il a élaboré le dispositif AS-RC, étaient de définir une méthode de mesure de l'exposition au risque de contrepartie sur dérivés qu'il soit possible d'appliquer à une large gamme d'opérations sur dérivés (faisant l'objet ou non d'un accord de marge, à compensation bilatérale ou avec contrepartie centrale...); qui remédie aux insuffisances avérées des méthodes MEC et MS; qui tire parti des approches prudentielles déjà disponibles dans le dispositif de Bâle; qui atténue le pouvoir d'appréciation laissé aux autorités de contrôle nationales et aux banques; et qui améliore la sensibilité au risque du dispositif de fonds propres fondé sur le risque sans introduire une complexité excessive.

Les insuffisances décelées dans la MEC qui ont conduit à l'élaboration de l'approche AS-RC pour le dispositif fondé sur le risque sont les suivantes: la MEC ne distinguait pas les opérations faisant l'objet d'un accord de marge et les autres; l'application de la majoration prudentielle reflétant la PFE ne tenait pas suffisamment compte du niveau de volatilité observé au cours des récentes périodes de tensions; et la prise en compte de la compensation était trop simpliste et ne reflétait pas les relations économiquement significatives entre positions sur dérivés. À l'inverse, un argument cité en faveur de l'utilisation de la MEC pour déterminer la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier Bâle III est que cette méthode comporte une marge de prudence relative à l'exposition au sous-jacent et qu'elle est relativement facile à comprendre et à appliquer.

Le cadre régissant le ratio de levier énonce plusieurs principes généraux, dont l'un affirme que « les sûretés réelles ou financières, les garanties ou autres techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent pas servir à réduire la mesure de l'exposition [au titre du ratio de levier] »⁴. En outre, les options possibles pour le ratio de levier Bâle III doivent aussi être évaluées à la lumière du reste du dispositif de Bâle pour assurer la plus grande cohérence d'ensemble possible.

³ www.bis.org/publ/bcbs279.pdf.

⁴ Conformément au paragraphe 13 du cadre régissant le ratio de levier publié en janvier 2014, plusieurs exceptions à ce principe ont été précisées. Par exemple, sous réserve du respect de certaines conditions, la marge de variation en espèces (*cash variation margin* – CVM) admissible reçue peut réduire la composante relative au coût de remplacement des expositions sur dérivés, car la CVM est considérée comme une forme de versement préalable au règlement (paragraphe 25 et 26 du cadre régissant le ratio de levier publié en janvier 2014). De même, sous réserve de l'éligibilité des accords de compensation, les expositions sur dérivés et les cessions temporaires de titres (*securities financing transactions* – SFT) peuvent être compensées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe du cadre régissant le ratio de levier.

Pour équilibrer ces critères, le Comité propose de mettre en œuvre une version modifiée de l'approche AS-RC dans un souci de cohérence avec les principes fondamentaux du cadre régissant le ratio de levier, notamment en ce qui concerne la non-prise en compte des sûretés pour réduire la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. En particulier, dans la version modifiée de l'AS-RC proposée pour la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier Bâle III :

- i) comme c'était le cas avec la MEC dans le cadre régissant le ratio de levier, la composante relative au CR continuera d'être modifiée pour limiter la prise en compte des sûretés, en autorisant uniquement, aux fins de la compensation du CR, la fraction admissible de la CVM échangée dans les conditions énoncées au paragraphe 25 du cadre révisé régissant le ratio de levier ;
- ii) la majoration PFE sera ajustée en fixant le multiplicateur PFE à 1 (un), ce qui revient à ne pas reconnaître, le cas échéant, les sûretés fournies par la contrepartie (ou une éventuelle valeur nette de marché négative de la position sur dérivés). Toutefois, conformément au dispositif AS-RC, l'effet des appels de marge continuerait à se refléter par la durée plus courte de l'horizon potentiel ou de la période de marge en risque, comprise entre 5⁵ et 20 jours, selon que l'opération fait l'objet ou non d'un appel de marge ou d'une compensation centrale, et qui varie également selon la taille de l'ensemble de compensation, comme indiqué au paragraphe 164 du dispositif AS-RC.

II.1.2 Évaluation de l'incidence sur le modèle opérationnel de la compensation indirecte

Dans une série de lettres, des intervenants de marché ont fait part au Comité de leur préoccupation relative au traitement que le cadre régissant le ratio de levier prévoyait de réserver à la marge initiale constituée par des clients auprès de banques agissant pour leur compte en qualité de membre compensateur (MC), au titre d'opérations sur dérivés compensées par une contrepartie centrale. Ces intervenants affirment que la méthode actuelle de calcul de la PFE d'une transaction avec un client est excessive, car les sûretés constituées par le client en tant que marge initiale auprès du MC ne permettent pas de réduire la PFE du MC (alors qu'une telle réduction est autorisée, aussi bien au titre de la MEC que de l'AS-RC, pour le calcul des exigences de fonds propres fondées sur le risque).

Les intervenants de marché se disent préoccupés par le fait que le traitement des marges initiales des clients prévu par le cadre régissant le ratio de levier peut avoir une incidence négative sur la capacité des MC à offrir à leurs clients des services de compensation, ce qui pourrait engendrer une concentration accrue de l'offre de services de compensation indirecte, et ainsi aller à l'encontre du mandat donné par le G20, à savoir augmenter le recours à la compensation centralisée pour les dérivés suffisamment standardisés et liquides, dans le but d'atténuer le risque systémique sur les marchés dérivés.

Le Comité examine attentivement ce problème. Comme indiqué plus haut, le Comité mène une consultation sur la mise en œuvre d'une version modifiée de l'AS-RC qui ne permet pas la compensation de la PFE d'un MC avec la marge initiale constituée par les clients de ses services de compensation centrale. D'autre part, le facteur lié à l'échéance pour les transactions compensées pour le compte de clients peut être ajusté conformément à l'AS-RC pour tenir compte de l'horizon temporel plus court qui s'applique aux transactions faisant l'objet d'un accord de marge, ce qui fait qu'une période de marge en risque de 5 jours s'appliquerait aux opérations sur dérivés à compensation centrale faisant l'objet d'accords de marge journaliers entre les MC et leurs clients. Cette approche peut être considérée comme cohérente sur le plan interne avec les principes du cadre régissant le ratio de levier et, dans le même temps, elle comporte des incitations au recours à la compensation centrale. Les données sur la compensation indirecte recueillies par le Comité dans le cadre de l'étude d'impact quantitative (*Quantitative Impact Study*, QIS) montrent que la prise en compte de l'horizon temporel plus court de la période de marge en risque se traduit par une diminution importante de la PFE du MC, tandis que la prise en compte potentielle de la compensation de la marge initiale par la PFE, comme le prévoit l'AS-RC non modifié, ne diminuerait pas beaucoup plus le montant de la PFE du MC. En outre, conformément au dispositif fondé sur le risque, le Comité propose

⁵ La période de marge en risque de 5 jours s'applique uniquement aux opérations sur dérivés compensées par une contrepartie centrale et soumises à un accord de marge journalier passé entre les membres compensateurs et leurs clients.

d'autoriser les banques offrant des services de compensation au sein d'une structure multiclients à exclure de la mesure de leur exposition aux fins du ratio de levier Bâle III leurs expositions de transaction sur leur MC, sous réserve que les banques ne garantissent pas la bonne exécution de la transaction par leur MC ou la contrepartie centrale éligible.

Le Comité a décidé que des données supplémentaires sur l'incidence du ratio de levier Bâle III sur la compensation indirecte et les modèles opérationnels des MC devraient être recueillies au cours de la période de consultation, à la lumière du mandat du G20 en faveur de la compensation centrale. Le Comité tiendra compte à la fois des effets du ratio de levier Bâle III sur le modèle opérationnel de la compensation indirecte et de la nécessité pour les banques de disposer de fonds propres suffisants à l'appui de leurs activités de compensation pour décider s'il développe ou non les mesures décrites plus haut, par exemple en autorisant la compensation de la PFE d'un MC par la marge initiale constituée par les clients pour le compte desquels il compense les opérations sur dérivés. À cette fin, le Comité invite toutes les parties intéressées à lui faire parvenir leurs commentaires relatifs à l'incidence du ratio de levier Bâle III sur le modèle opérationnel des MC, et notamment sur le coût des services de compensation fournis par les MC à leurs clients. Les commentaires devront être étayés par des données et des éléments concrets. Le Comité collectera en outre des données connexes auprès des banques participantes en réalisant une QIS supplémentaire en avril 2016⁶.

II.1.3 Précisions sur le critère de la monnaie de règlement concernant la marge de variation en espèces éligible

L'expression « monnaie de règlement » employée dans les critères d'éligibilité de la CVM énoncés au paragraphe 25 alinéa iii) de la version de janvier 2014 du cadre régissant le ratio de levier a été critiquée pour son manque de clarté dans le contexte des contrats dérivés multidevises (swaps cambistes, par exemple) et des contrats dérivés régis par une convention-cadre de compensation (*master netting agreement*, MNA) et une annexe de remise en garantie (*credit support annex*, CSA), ou par des règles prescrites par la contrepartie centrale. Des acteurs du marché ont demandé si les paiements au titre de la CVM réduisaient le montant de l'exposition sur dérivés aux fins de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier Bâle III en cas de paiements effectués dans une ou des monnaies répertoriées dans la documentation juridique relative à une opération sur dérivés, telle qu'une MNA ou une CSA.

Les banques, en particulier, détiennent souvent de nombreux contrats dérivés, pouvant comporter différentes monnaies de règlement pour les paiements contractuels avec la même contrepartie, et régis par une même MNA. Le montant net aux termes d'une MNA, calculé en utilisant un taux de conversion au comptant et exprimé dans une seule monnaie, sert généralement à déterminer les appels de marge ainsi que le règlement net à l'expiration de la MNA.

Une fois réalisé le processus de compensation décrit plus haut, une MNA peut prévoir le versement d'une marge journalière unique au titre de la marge de variation nette due pour toutes les positions couvertes par la MNA. Le versement de cette marge journalière unique, ou les paiements équivalents, seront effectués dans la ou les monnaies répertoriées dans la CSA (ou le contrat de nantissement) de la MNA.

Il peut aussi arriver que la ou les monnaies des flux de trésorerie des différentes opérations sur dérivés diffèrent de la monnaie d'indemnisation de la MNA et de la ou des monnaies de la sûreté admise par la CSA (par exemple, la CVM est généralement versée dans la monnaie indiquée dans la CSA).

En outre, il existe des contrats dérivés qui prévoient l'échange de flux de trésorerie dans plus d'une monnaie (les swaps croisés, par exemple).

⁶ Voir aussi le calendrier provisoire (*Tentative schedule for upcoming Basel III monitoring exercises*) figurant à l'annexe 2 du document de fin décembre 2015 relatif aux instructions pour le suivi de Bâle III, publié en janvier 2016 et consultable à l'adresse www.bis.org/bcbs/qis/biiimplmoninstr_jan16.pdf.

Le Comité a publié en octobre 2014 la réponse suivante, à titre provisoire, dans une série de questions-réponses⁷ : « la monnaie de règlement s'entend de la monnaie de règlement stipulée dans le contrat dérivé, dans la convention-cadre de compensation (*master netting agreement*, MNA) éligible ou dans l'annexe de remise en garantie (*credit support annex*, CSA) qui lui est jointe ». Le Comité a indiqué qu'il réaliserait une analyse plus approfondie de cette interprétation et des implications du paragraphe 25 alinéa iii) du cadre régissant le ratio de levier, et notamment des questions liées au risque de change découlant d'une asymétrie de devises entre la valeur de marché des dérivés et les CVM correspondantes.

Dans la présente proposition, le Comité conserve l'appellation « monnaie de règlement » pour préciser l'éligibilité de la monnaie dans laquelle les paiements au titre de la CVM sont réalisés. Le Comité continuera d'étudier l'incidence de l'interprétation donnée dans les questions-réponses. En ce qui concerne spécifiquement le risque de change, le Comité propose que la CVM fasse l'objet d'une décote pour risque de change lorsque la monnaie de la CVM ne correspond pas à la monnaie d'indemnisation pour cet ensemble de compensation (c'est-à-dire la monnaie dans laquelle la banque présenterait sa demande d'indemnisation en cas de défaut d'une contrepartie). Dans son évaluation, le Comité déterminera s'il est approprié d'aligner l'application d'une décote pour risque de change dans le cadre régissant le ratio de levier sur le traitement prévu par l'AS-RC au titre du dispositif de fonds propres fondé sur le risque.

II.1.4 Révision du traitement spécifique des dérivés de crédit vendus

Une banque qui vend un dérivé de crédit contracte une exposition sur la solvabilité de l'entité de référence. Le cadre régissant le ratio de levier applique aux dérivés de crédit vendus le même traitement qu'aux instruments au comptant (prêts et obligations, par exemple) et exige que le montant notionnel effectif des dérivés de crédit vendus soit pris en compte dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, de même que tout risque de contrepartie associé. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative de cet instrument, déjà déduite des fonds propres de base, et du montant notionnel effectif d'une protection de crédit achetée sous la forme de dérivés de crédit sur la même entité de référence, sous réserve que les dérivés de crédit achetés répondent aux critères énoncés au paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, publié en janvier 2014.

Le Comité estime qu'un dérivé de crédit acheté auprès d'une contrepartie ayant un lien avec l'actif de référence ou d'une contrepartie dont la qualité de crédit est fortement corrélée à la valeur de l'actif de référence peut ne pas offrir une protection efficace contre les risques liés à un dérivé de crédit vendu, et il propose donc d'instaurer un critère supplémentaire pour empêcher l'éligibilité à des fins de compensation de toute protection soumise à un tel risque de corrélation défavorable.

D'autres modifications proposées par le Comité au sujet des dérivés de crédit vendus portent sur la clarification du sens du terme « dérivé de crédit vendu » et sur l'option de réduction partielle de la PFE au titre des dérivés de crédit vendus lorsque le montant notionnel effectif est pris en compte dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

II.2 Traitement des achats et des ventes normalisés d'actifs financiers

Le Comité reconnaît que la date et la méthode de comptabilisation des achats et des ventes normalisés d'actifs financiers non encore réglés diffèrent d'un cadre comptable à l'autre ainsi qu'au sein d'un même cadre comptable⁸. Ainsi, ces opérations peuvent être comptabilisées soit à la date de transaction (*comptabilisation à la date de transaction*) soit à la date de règlement (*comptabilisation à la date de règlement*). En outre, en cas de comptabilisation à la date de transaction, la compensation des liquidités à

⁷ www.bis.org/bcbs/publ/d327_fr.pdf.

⁸ Aux fins de ce traitement, un achat normalisé ou une vente normalisée est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

recevoir et à verser correspondant, respectivement, aux ventes et aux achats d'actifs financiers est autorisée dans certains cadres comptables mais interdite dans d'autres.

Le Comité propose donc de clarifier le calcul des achats et des ventes normalisés d'actifs financiers aux fins de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier, de sorte que les différences des cadres comptables n'aient pas d'incidence sur les calculs réalisés par des banques comparables, et que la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier Bâle III reflète correctement l'effet de levier inhérent à ces opérations. À cet égard, le Comité note que :

- lorsqu'elle achète des actifs financiers, une banque est exposée, entre la date de la transaction et la date de règlement, au risque de variation de la valeur des actifs achetés et de la valeur des liquidités ou de tout autre actif devant être utilisé pour le paiement de l'achat ;
- lorsqu'elle vend des actifs financiers, une banque est exposée au risque de ne pas recevoir, de la part de sa contrepartie, les liquidités prévues en règlement de la transaction.

Cette conception de la notion d'exposition, aux fins du ratio de levier Bâle III, est compatible, en substance, avec une approche reposant sur la date de transaction pour la comptabilisation des achats et des ventes normalisés d'actifs financiers, étant donné que l'incidence supplémentaire de la transaction non encore réglée (c'est-à-dire toute exposition associée sur les actifs achetés ou la contrepartie acheteuse) se reflète sur le bilan de la banque entre le moment où elle conclut la transaction et la date du règlement de cette transaction. En revanche, une approche reposant sur la comptabilisation à la date de règlement ne répercute pas sur le bilan les risques associés aux actifs achetés mais non encore réglés, ni aux liquidités à recevoir au titre d'actifs en attente de règlement.

Le Comité sait aussi que, selon certains cadres comptables, les banques qui ont recours à la comptabilisation à la date de transaction et qui sont des teneurs de marché actifs sont autorisées à compenser les liquidités à recevoir au titre de ventes normalisées non réglées avec les liquidités à verser au titre d'achats normalisés non réglés, et que cette compensation est inconditionnelle (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de restrictions relatives aux contreparties, aux titres réglés, aux systèmes de règlement, etc.). Compte tenu de la nature transitoire de ces opérations, de la volatilité du volume de titres pouvant être échangés un jour donné du fait de facteurs hors du contrôle de la banque, et de la pratique qui consiste à utiliser les liquidités reçues des ventes de titres pour financer les achats de titres, généralement auprès du même ensemble de contreparties, le Comité est conscient que ce traitement comptable a pour objectif de minimiser les fortes variations quotidiennes au bilan des teneurs de marché, favorisant ainsi leur activité d'intermédiation, qui fournit des liquidités aux marchés.

Pour ces raisons, le Comité envisage deux options possibles pour le traitement, aux fins du ratio de levier Bâle III, des achats et des ventes normalisés d'actifs financiers, afin que la mesure de ces expositions soit cohérente d'une banque à l'autre, indépendamment du référentiel comptable utilisé. Étant donné que la version actuelle du cadre Bâle III régissant le ratio de levier ne prévoit pas de traitement spécifique pour la mesure de ces expositions, le Comité fait remarquer que les deux options présentées ci-après reprennent des traitements actuellement appliqués par certaines banques pour le calcul de leur exposition aux fins du ratio de levier, et qu'à ce titre, elles n'auraient pas d'incidence différente pour les banques qui les appliquent, si ces traitements étaient intégrés au cadre Bâle III régissant le ratio de levier.

Option A

- Les banques qui ont recours à la comptabilisation à la date de règlement doivent traiter les achats d'actifs financiers non réglés comme des éléments de hors-bilan soumis à l'application d'un facteur de conversion en équivalents-crédit (*credit conversion factor* – CCF) de 100 %.
- Les banques appliquant la comptabilisation à la date de transaction doivent inclure les liquidités brutes à recevoir au titre de ventes d'actifs financiers en attente de règlement. Cela suppose que les banques doivent annuler toute compensation entre les liquidités à recevoir au titre de ventes non réglées et les liquidités à verser au titre d'achats non réglés d'actifs financiers pouvant être comptabilisés en vertu du référentiel comptable applicable.

Option B

- Les banques qui ont recours à la comptabilisation à la date de transaction, bien qu'étant aussi assujetties aux critères de l'option A, peuvent, à certaines conditions, compenser les liquidités à recevoir et à verser, un effet équivalent devant être autorisé pour les banques qui appliquent la comptabilisation à la date de règlement.

À cet égard, le Comité souhaite recevoir des commentaires sur les points suivants :

- en ce qui concerne l'option A, le Comité souhaiterait obtenir, de la part de banques négociant des titres et actuellement autorisées par leur cadre comptable à effectuer des compensations, et de banques ayant recours à la comptabilisation à la date de règlement, des données indiquant dans quelle mesure l'option A aurait une incidence sur leur bilan, ainsi que leur point de vue sur la mesure dans laquelle ce traitement pourrait limiter leurs activités de tenue de marché, ce qui aurait des répercussions potentielles, à un niveau global, sur la liquidité de marché structurelle. Le Comité souhaiterait également obtenir des données sur toutes les répercussions éventuelles déjà constatées par les banques recourant à la comptabilisation à la date de transaction et qui ne sont pas autorisées, actuellement, à compenser les liquidités à recevoir et à verser ;
- s'agissant de l'option B, le Comité souhaiterait recevoir des commentaires sur les conditions éventuelles à stipuler qui permettraient une compensation telle que décrite plus haut, pouvant inclure un ou plusieurs des éléments suivants : i) les transactions sont effectuées par une entité répondant à la définition d'un teneur de marché (par exemple, celle qui figure dans le document du Comité sur le système financier mondial *CGFS Paper n° 52*⁹) ; ii) les actifs financiers achetés et vendus qui correspondent aux liquidités à verser et à recevoir sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et inclus dans le portefeuille réglementaire de négociation tel que défini aux paragraphes 8 à 20 du dispositif régissant le risque de marché ; iii) les opérations sont réglées sur la base d'une livraison contre paiement (LcP) ; ou (iv) d'autres conditions ;
- pour ce qui est de l'option B, les critères d'application d'un traitement de compensation pour les banques ayant recours à la comptabilisation à la date de règlement¹⁰.

II.3 Révision du traitement des provisions

II.3.1 Contexte

Au paragraphe 12 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier (dans sa version de janvier 2014), on peut lire que « la mesure de l'exposition, aux fins du ratio de levier, devrait généralement suivre la mesure comptable, sous réserve que les conditions suivantes soient appliquées :

- les expositions de bilan, hors positions sur dérivés, sont prises en compte en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements de valeur comptable (ajustement de valorisation sur actifs, par exemple) ;
- la compensation n'est pas autorisée entre prêts et dépôts. »

⁹ Le *CGFS Paper n° 52* (novembre 2014, www.bis.org/publ/cgfs52.pdf) définit un teneur de marché comme une entité qui i) fournit des services d'intermédiation à ses clients et à d'autres intervenants de marché, assurant ainsi la liquidité du marché et contribuant à la détermination des prix ; et ii) soutient la liquidité du marché en absorbant les déséquilibres temporaires entre l'offre et de la demande, en atténuant l'incidence des chocs sur la volatilité des marchés et en cotant des actifs pour aider les investisseurs à les valoriser.

¹⁰ Aux fins de la consultation, le Comité propose que les banques qui appliquent une comptabilisation à la date de règlement puissent compenser les engagements de paiement au titre des achats non réglés par les liquidités à recevoir au titre des ventes non réglées, sous réserve du respect des conditions proposées pour la compensation dans le cadre de la comptabilisation à la date de transaction. Le Comité s'appuiera sur une analyse conjointe des résultats de la QIS et des avis reçus au cours de la consultation pour élaborer une éventuelle version finale des traitements relatifs à la compensation.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 12 n'autorise pas la réduction, par les provisions générales, de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

De même, le paragraphe 39 du texte de janvier 2014 prévoit que, aux fins de la détermination de l'exposition en regard des éléments de hors-bilan pour le calcul du ratio de levier, les CCF indiqués aux paragraphes 14 à 22 de l'annexe s'appliquent au montant notionnel. Cependant, ni le paragraphe 39, ni l'annexe ne font référence à la possibilité de diminuer les expositions de hors-bilan d'un quelconque montant correspondant à des provisions générales ou spécifiques.

Le paragraphe 12 précise en outre que les expositions de bilan, hors positions sur dérivés, doivent être prises en compte en termes nets des ajustements de valeur comptable. Toutefois, l'exemple donné dans la version de janvier 2014 du cadre régissant le ratio de levier porte sur les ajustements de valeur comptable, ce qui n'est pas forcément pertinent dans le contexte des expositions hors positions sur dérivés. De plus, le traitement des ajustements de valorisation prudentiels (*prudential valuation adjustments* – PVA) relatifs aux positions moins liquides, qui sont déduits du montant des fonds propres de base conformément aux paragraphes 718 cx) à 718 cxii) du dispositif Bâle II tel que modifié par le dispositif pour le risque de marché, n'est pas spécifiquement abordé dans le cadre Bâle III de janvier 2014 régissant le ratio de levier.

Le Comité propose donc de modifier le cadre Bâle III régissant le ratio de levier de la façon suivante : i) en précisant si les provisions générales peuvent être déduites ou non de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier ; ii) en indiquant si les provisions spécifiques et générales peuvent être déduites ou non des expositions de hors-bilan ; et iii) en clarifiant le traitement des PVA.

II.3.2 Propositions de révision

Le Comité a l'intention d'autoriser à la fois les provisions générales et spécifiques qui viennent en diminution des fonds propres de base à réduire la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier Bâle III. Cette modification est conforme au paragraphe 16 du cadre Bâle III de janvier 2014 régissant le ratio de levier, qui précise que « les actifs de bilan déduits aux fins du calcul des fonds propres de base (paragraphes 66 à 89 du dispositif Bâle III) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition », de façon à ce que les fonds propres de base et la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier soient traités de façon cohérente et pour éviter une double comptabilisation.

Dans la même optique, le Comité propose que les éléments de hors-bilan soient réduits du montant de toute provision générale ou spécifique correspondante sous réserve qu'elle ait aussi diminué le montant des fonds propres de base. Pour le calcul des expositions de hors-bilan au titre du ratio de levier, il est proposé que les provisions générales et spécifiques soient déduites des expositions de hors-bilan après application du CCF prévu.

En outre, dans un souci de cohérence avec le traitement des autres déductions, le Comité propose que les PVA pour les positions moins liquides sur actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de base puissent être également déduits de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

II.4 Exigences supplémentaires applicables aux EBISm

Comme indiqué plus haut, lors de sa réunion de janvier 2016, le GHOS a abordé la question des exigences supplémentaires relatives au ratio de levier Bâle III à appliquer aux EBISm, au-delà du plancher de 3 %. Le dispositif Bâle III a déjà instauré, pour les EBISm, une exigence minimale plus élevée pour le ratio de fonds propres fondé sur le risque.

Le Comité estime qu'un moyen de préserver les rôles relatifs du ratio fondé sur le risque et du ratio de levier dans le dispositif réglementaire de fonds propres consisterait à instaurer, pour les EBISm, une exigence minimale plus élevée pour le ratio de levier Bâle III. L'instauration, pour les EBISm, d'une exigence supplémentaire eu égard au ratio de levier pourrait reposer sur la même définition des fonds propres de base que celle qui sert à calculer le ratio de levier Bâle III minimum.

Le Comité souhaiterait connaître le point de vue des parties intéressées sur les avantages relatifs des caractéristiques suivantes aux fins de la définition d'une exigence supplémentaire applicable aux EBISm.

- Le montant des autres éléments de T1 pouvant être utilisés pour satisfaire une exigence supplémentaire devrait-il être plafonné ?
- L'exigence supplémentaire devrait-elle être fixe et appliquée de façon uniforme à tous les EBISm, ou devrait-elle varier en fonction de l'exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes prévue par le dispositif fondé sur le risque ?
- Cette exigence supplémentaire devrait-elle prendre la forme d'une exigence minimale plus élevée ou d'un volant à constituer ? Cette dernière option pourrait s'inspirer des volants de fonds propres afférents au ratio de fonds propres fondé sur le risque prévus par le dispositif Bâle III (c'est-à-dire avec restriction des distributions discrétionnaires si le volant d'un EBISm est inférieur à celui qui est prévu au titre du ratio de levier) ; ou ce volant pourrait être assorti de la possibilité, pour les autorités de contrôle, de prendre des mesures rapides et appropriées lorsque le volant n'est pas respecté, afin que ce manquement soit temporaire (c'est-à-dire sans restriction automatique des distributions discrétionnaires).

Le Comité continuera d'étudier, avec l'analyse de la QIS, l'incidence d'une éventuelle exigence supplémentaire relative au ratio de levier Bâle III applicable aux EBISm.

III. Autres propositions de révision

III.1 Révision des facteurs de conversion en équivalent-risque de crédit pour les éléments de hors-bilan

Dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier publié en janvier 2014, les facteurs de conversion en équivalent-risque de crédit (*credit conversion factors* – CCF) prévus dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit sont appliqués pour calculer la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier pour les éléments de hors-bilan soumis à un plancher de 10 %. Le 10 décembre 2015, le Comité a publié son deuxième document consultatif relatif à la *Révision de l'approche standard pour le risque de crédit*¹¹. Les paragraphes 64 à 74 de ce document présentent des propositions de révision des CCF utilisés pour la conversion en équivalent-risque de crédit des montants associés aux éléments de hors-bilan. Ces propositions font état d'un CCF strictement positif pour les engagements révocables sans condition et d'un traitement spécifique pour les transactions sur titres, sur produits de base et sur devises non réglées lorsqu'elles ne figurent pas au bilan (comptabilisation à la date de règlement, par exemple).

Le Comité propose d'intégrer au cadre régissant le ratio de levier les modifications relatives aux CCF applicables aux éléments de hors-bilan dès qu'elles seront définitives et de les mettre en œuvre dans la version révisée de l'approche standard pour le risque de crédit. Toutefois, tant que ces CCF révisés ne seront pas appliqués dans le cadre de l'approche standard aux fins du ratio de fonds propres fondé sur le risque, les CCF correspondants actuellement en vigueur au titre du cadre régissant le ratio de levier resteront d'application.

Étant donné que le traitement des expositions de titrisation hors-bilan figure déjà sous sa forme définitive dans la version révisée des dispositions relatives à la titrisation (norme intitulée *Revisions to the securitisation framework*, ci-après le « dispositif applicable à la titrisation »¹², qui doit entrer en vigueur en

¹¹ www.bis.org/bcbs/publ/d347_fr.pdf. La période de réception des commentaires au sujet de ce document a pris fin le 11 mars 2016.

¹² www.bis.org/bcbs/publ/d303.pdf.

janvier 2018), le Comité propose d'intégrer ce traitement des expositions de titrisation hors-bilan au cadre régissant le ratio de levier, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

III.2 Prise en compte des réponses aux questions fréquemment posées

Depuis la publication, en janvier 2014, du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, le Comité a reçu plus de 50 questions sur ce dispositif. Une première série de questions-réponses a été publiée en octobre 2014, suivie d'une deuxième en juillet 2015, puis d'une troisième, publiée conjointement au présent document consultatif¹³.

Le Comité a intégré à ses propositions de révision plusieurs précisions relatives à des questions suffisamment générales publiées dans la série de questions-réponses. S'agissant des questions-réponses publiées de nature plus spécifique, ou relevant d'un seul type de transaction, le Comité a choisi de ne pas faire figurer les précisions apportées dans le texte de la version révisée du cadre régissant le ratio de levier et d'utiliser plutôt, pour apporter des précisions sur le traitement à appliquer, les questions-réponses publiées.

III.3 Traitement des opérations de trésorerie centralisée

Des éclaircissements ont été demandés au sujet du traitement, dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier, des opérations de trésorerie centralisée, un produit de gestion de trésorerie proposé par les banques aux grandes entreprises et qui permet de centraliser sur un même compte les soldes créditeurs et débiteurs de différents comptes du groupe. Il existe deux formes de centralisation de la trésorerie.

- La *centralisation notionnelle (ou virtuelle)* consiste à centraliser les soldes de plusieurs comptes d'entités d'un groupe dans le but de limiter les frais de transaction et les frais pour faible solde et ce, sans transfert physique de fonds. Les soldes des différentes entités sont ainsi compensés au sein du groupe, de sorte que les intérêts facturés par la banque sont calculés à partir du solde de trésorerie net du groupe. Le Comité propose que ces soldes soient déclarés sur une base *brute* conformément à la version révisée du paragraphe 13 (paragraphe 11 de la nouvelle version) du cadre régissant le ratio de levier, qui n'autorise pas la compensation des éléments d'actif et de passif ni la prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit.
- La *centralisation physique* consiste à centraliser différents comptes d'entités faisant partie d'un groupe sur un même compte (« compte pivot » ou « compte centralisateur »), au terme de chaque période, en ayant recours au transfert physique des fonds, généralement par le biais d'un règlement intrajournalier. Le Comité propose d'autoriser les banques à déclarer ces soldes sur une base *nette* si le transfert des soldes créditeurs et débiteurs sur un seul compte a pour effet d'éteindre ces soldes et de les transformer en un seul solde (c'est-à-dire une seule créance sur [ou un seul engagement envers] une seule entité juridique sur la base d'un seul compte) et si la banque ne peut être tenue responsable en cas de non-exécution de leurs obligations par un ou plusieurs participants à la trésorerie centralisée. Il est en outre exigé que ces règlements aient lieu au moins une fois par jour afin qu'ils soient comptabilisés sur une base nette aux fins de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier Bâle III.

III.4 Traitement des titrisations classiques

Le Comité se penche également sur la question du traitement des titrisations classiques aux fins du ratio de levier Bâle III, afin d'apporter de plus amples précisions à ce sujet. Plus précisément, un problème se

¹³ La troisième série de questions-réponses (qui reprend celles publiées dans la première et la deuxième séries) est consultable à l'adresse www.bis.org/bcbs/publ/d364_fr.pdf.

pose dans le cas particulier suivant : une banque cédante satisfait aux exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert de risque dans le dispositif fondé sur le risque qui sont énoncées au paragraphe 24 du dispositif applicable à la titrisation, mais elle ne remplit pas les critères relatifs à la décomptabilisation des actifs titrisés ou elle doit inclure la structure ad hoc dans son périmètre de consolidation comptable. Dans ce cas, la banque cédante a le droit d'exclure les actifs titrisés du calcul de ses actifs pondérés des risques. Deux interprétations de cette exclusion du calcul des actifs pondérés sont possibles : i) les actifs titrisés sont exclus du périmètre de consolidation réglementaire et, à ce titre, ils doivent aussi être exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier ; ou ii) les actifs titrisés sont inclus dans le périmètre de consolidation réglementaire et, à ce titre, ils doivent être inclus dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, tout en étant pondérés à 0 % dans le cadre du dispositif fondé sur le risque. Bien que ces deux interprétations aboutissent au même résultat aux fins du calcul des exigences de fonds propres fondées sur le risque (absence d'actifs pondérés correspondants), leurs effets respectifs sur la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier peuvent être très différents.

Le Comité tiendra compte des résultats de sa consultation, actuellement en cours, sur la détection et la mesure du risque d'intervention (*step-in risk*)¹⁴, ainsi que des raisons expliquant le manque d'homogénéité entre juridictions en matière de reconnaissance d'un transfert de risque significatif, pour apporter des éclaircissements sur le traitement des titrisations classiques aux fins de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier Bâle III.

III.5 Traitement des cessions temporaires de titres (SFT)

Le cadre Bâle III régissant le ratio de levier publié en janvier 2014 prévoyait un traitement spécifique pour la mesure des expositions associées aux cessions temporaires de titres (*securities financing transactions – SFT*). D'après celui-ci, les liquidités à verser et à recevoir au titre de SFT avec la même contrepartie peuvent être prises en compte à leur montant net dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, sous réserve du respect de certaines conditions. L'une de ces conditions est que les transactions donnant naissance aux liquidités à recevoir et à verser aient la même date explicite de règlement final.

Après la publication, en janvier 2014, du cadre régissant le ratio de levier dans le dispositif Bâle III, des précisions ont été demandées concernant le traitement des *opérations de pension à échéance ouverte* (opérations sans date de règlement explicite, qui peuvent être dénouées à tout moment par l'une ou l'autre des parties) aux fins de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier. Après avoir examiné cette question, le Comité a conclu que les opérations de pension à échéance ouverte ne pouvaient faire l'objet d'une compensation (*netting*) aux fins du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, dans la mesure où elles ne satisfont pas à la condition précitée qui stipule que les transactions doivent avoir une date de règlement explicite. Ce point a été traité dans la série de questions-réponses qui a été publiée en juillet 2015¹⁵. Le Comité sait qu'il existe des pays où le recours aux opérations de pension à échéance ouverte est généralisé et que le traitement actuellement prévu par le cadre Bâle III régissant le ratio de levier peut donc avoir une incidence importante sur les banques qui opèrent dans ces pays, même si les opérations de pension à échéance ouverte sont fonctionnellement équivalentes aux pensions au jour le jour utilisées dans d'autres pays. Bien que les modifications proposées à l'annexe ne concernent pas les opérations de pension à échéance ouverte, le Comité souhaiterait obtenir davantage de données concrètes sur d'éventuelles conséquences négatives que le cadre régissant le ratio de levier pourrait avoir sur les opérations de pension à échéance ouverte, et il souhaiterait savoir s'il serait justifié de modifier leur traitement (pour permettre, par exemple, la compensation des liquidités à verser et à recevoir au titre d'opérations de pension à échéance ouverte, mais sans autoriser la compensation avec les opérations de pension à date de règlement explicite).

¹⁴ www.bis.org/bcbs/publ/d349.pdf.

¹⁵ www.bis.org/bcbs/publ/d327_fr.pdf.

III.6 Exigences de publicité

La publication du ratio de levier Bâle III, ainsi que du rapprochement de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier avec les actifs comptables des banques, a été un élément important du cadre régissant le ratio de levier dès son intégration au dispositif de Bâle sur les fonds propres. Le Comité ayant entrepris de consolider les exigences de publicité du troisième pilier au sein d'un seul cadre unifié, les exigences de publicité relatives au ratio de levier Bâle III, y compris tous les changements éventuels à apporter aux modèles de déclaration pour les mettre en conformité avec la version révisée du cadre suite à la consultation, seront dorénavant intégrées aux exigences de publicité du troisième pilier, lesquelles feront l'objet d'une autre publication du Comité. C'est pourquoi, dans le présent document consultatif, les références aux exigences de publicité sont indiquées comme étant supprimées dans l'annexe. Il n'est toutefois pas prévu de modifier la nature de ces obligations de publicité.

Prochaines étapes

Le Comité apprécierait de recevoir des commentaires sur tous les aspects des propositions, mais il souhaiterait tout particulièrement obtenir des avis et des informations supplémentaires sur les points abordés dans le présent document consultatif. Les commentaires devront être téléchargés au plus tard le **6 juillet 2016** par l'intermédiaire du lien suivant : www.bis.org/bcbs/commentupload.htm. Sauf demande expresse de traitement confidentiel, tous les commentaires seront publiés sur le site de la Banque des Règlements Internationaux.

Outre le suivi de Bâle III sur la base de données recueillies au 31 décembre 2015, le Comité réalisera une étude d'impact quantitative (QIS) supplémentaire sur le suivi de Bâle III, également à partir de données recueillies au 31 décembre 2015, afin d'évaluer les propositions du présent document et d'assurer une cohérence d'ensemble du dispositif de fonds propres.

Le Comité invite les acteurs du marché à contacter leur autorité de contrôle nationale s'ils souhaitent participer à la QIS dans la mesure de leurs possibilités. Des données complètes et de qualité seront cruciales pour une mesure et un calibrage appropriés du ratio de levier Bâle III.

Avant d'établir le texte définitif du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, le Comité étudiera des dispositions appropriées pour sa mise en œuvre, en accordant un délai suffisant pour son adoption, compte tenu des autres réformes, en lien avec ce cadre, qu'il a adoptées ou sur lesquelles il doit encore statuer.

Annexe

Bâle III : ratio de levier ~~et exigences de publicité~~

Introduction

1. L'une des causes sous-jacentes de la crise financière a été l'accumulation, dans le système bancaire, d'un effet de levier excessif au bilan et hors bilan. Or, de nombreuses banques ont accumulé un effet de levier excessif tout en présentant de solides ratios de fonds propres fondés sur les risques. Au plus fort de la crise, le secteur bancaire a été contraint par le marché de réduire son effet de levier d'une façon qui a accentué les pressions baissières sur les prix des actifs. Ce processus de désendettement a encore amplifié les réactions en chaîne entre pertes, baisse des fonds propres des banques et contraction de l'offre de crédit.

2. ~~Le dispositif de Bâle III~~ **La norme Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires¹ (ci-après « le cadre Bâle III »)** institue un ratio simple, transparent, qui n'est pas basé sur le risque, et qui est calibré pour compléter de manière crédible les exigences de fonds propres fondées sur le risque. Le ratio de levier a pour objectifs :

- de limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire, contribuant ainsi à prévenir les processus d'inversion du levier, dont les effets déstabilisateurs peuvent être dommageables au système financier et à l'économie ;
- de compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, non basée sur le risque, servant de filet de sécurité.

3. Le Comité de Bâle est d'avis que :

- un ratio de levier simple revêt une importance primordiale, en complément des mesures de fonds propres fondées sur le risque ;
- pour être crédible, le ratio de levier doit prendre en compte de façon adéquate une large gamme de sources de levier financier, tant au bilan que hors bilan.

~~4. La mise en œuvre des exigences relatives au ratio de levier a débuté le 1er janvier 2013 avec la communication, par les établissements bancaires, de leur ratio de levier et de ses composantes aux autorités de contrôle nationales ; elle se poursuivra par la publication de ces informations à compter du 1er janvier 2015. Le Comité continuera de suivre l'impact de ces obligations de publicité. Le calibrage définitif, et les éventuels ajustements de la définition du ratio, seront achevés d'ici 2017, dans la perspective d'une intégration au premier pilier (exigences minimales de fonds propres) le 1er janvier 2018.~~

~~5.4.~~ Le présent document expose les dispositions de Bâle III régissant le ratio de levier, ~~ainsi que les exigences correspondantes en matière de publicité~~ applicables ~~en tant qu'exigences minimales de fonds propres au titre du premier pilier conjointement aux exigences en matière de publicité relevant du troisième pilier~~, à compter du 1er janvier ~~2015~~**2018**. Ces exigences annulent et remplacent celles qui figurent à la Section V du ~~document intitulé Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant~~

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires (document révisé), juin 2011. www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf

~~à renforcer la résilience des banques et des systèmes bancaires², cadre Bâle III et de la norme Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité, tels que publiée en janvier 2014³.~~

Définition et ratio minimal

~~6-5.~~ Le ratio de levier Bâle III est égal à la mesure de fonds propres (au numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (au dénominateur), et s'exprime en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

~~Tant les fonds propres que l'exposition doivent être calculés en fin de trimestre. Les banques peuvent toutefois, sous réserve de l'accord de leur autorité de contrôle, publier des calculs plus fréquents (moyenne journalière ou mensuelle), pour autant qu'elles le fassent de manière constante.~~

~~7-6. Le Comité continuera de tester un ratio de levier minimal de 3 % au cours de la période d'évaluation en parallèle (du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2017). Les paragraphes 59 à 61 décrivent les autres dispositions transitoires. Les fonds propres doivent être égaux, en permanence, à au moins 3 % de l'exposition.~~

Périmètre de consolidation

~~8-7.~~ Les dispositions de Bâle III régissant le ratio de levier se réfèrent au même périmètre de consolidation réglementaire, **y compris aux mêmes critères de consolidation⁴**, que le dispositif en matière de fonds propres fondé sur les risques. Ce périmètre est présenté à la Partie I (Champ d'application) de **la norme Bâle II, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Dispositif révisé - Version compilée (ci-après, « le dispositif Bâle II »)⁵**.

~~9-8.~~ *Traitement des participations aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières et commerciales qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire* : lorsqu'une banque, une entreprise d'assurance ou une autre entité financière ou commerciale sort du périmètre de la consolidation réglementaire, seule la participation aux fonds propres de cette entité (c'est-à-dire seulement la valeur comptable de la participation, et non les actifs sous-jacents et autres expositions de l'entité cible) est à inclure dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Cependant, les participations aux fonds propres de telles entités qui sont déduites des fonds propres de base (*Tier 1*) aux termes du paragraphe **1612** peuvent être exclues de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

² ~~La version précédente du cadre régissant le ratio de levier est présentée aux paragraphes 151 à 167 du dispositif Bâle III, consultable à l'adresse : www.bis.org/publ/bcbs189.htm.~~

³ ~~Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité, janvier 2014* ([www.bis.org/publ/bcbs270 fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf)).~~

⁴ ~~Par exemple, si la consolidation proportionnelle est appliquée à des fins réglementaires dans le cadre fondé sur les risques, les mêmes critères seront appliqués aux fins du ratio de levier.~~

⁵ ~~Consultable à l'adresse Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle II : Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Dispositif révisé - Version compilée, juin 2006*, www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf.~~

Mesure des fonds propres

10.9. Aux fins du ratio de levier, la mesure des fonds propres désigne les fonds propres de base (*Tier 1*) du dispositif de fonds propres fondé sur le risque, tels que définis aux paragraphes 49 à 96 du cadre Bâle III⁶, et tient compte des dispositions transitoires. En d'autres termes, la mesure des fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un moment donné est la mesure des fonds propres de base qui s'applique à ce moment-là en vertu du dispositif fondé sur le risque.

11. ~~Durant la période de transition, le Comité continuera de collecter des données pour évaluer l'impact qu'aurait l'utilisation, comme mesure des fonds propres, de CET1 (Common Equity Tier 1, actions ordinaires et éléments assimilés) ou de la totalité des fonds propres réglementaires.~~

Mesure de l'exposition

12.10. La mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier ~~devrait~~ **suit** généralement **suivre** la mesure comptable, ~~sous réserve que les conditions suivantes soient appliquées :~~ **En particulier, les expositions de bilan, hors positions sur dérivés, sont prises en compte dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier à leur valeur comptable déduction faite des provisions spécifiques. En outre, les provisions générales ou réserves générales pour pertes sur prêts, telles que définies au paragraphe 60 du cadre Bâle III et qui viennent en déduction des fonds propres de base, peuvent être déduites de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier⁷.**

- ~~les expositions de bilan, hors positions sur dérivés, sont prises en compte en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements de valeur comptable (ajustement de valorisation sur actifs, par exemple) ;~~
- ~~la compensation n'est pas autorisée entre prêts et dépôts.~~

13.11. Sauf indication contraire ci-après, les sûretés réelles ou financières, les garanties ou autres techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent pas servir à réduire la mesure de l'exposition **aux fins du ratio de levier, et les banques ne peuvent pas compenser actifs et passifs.**

12. **Dans un souci de cohérence, tout élément déduit du calcul des fonds propres de base conformément au cadre Bâle III ainsi que les ajustements réglementaires non liés à des passifs peuvent être déduits de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. On trouvera ci-après trois exemples.**

- lorsqu'une banque, une entreprise d'assurance ou autre entité financière sort du périmètre de la consolidation réglementaire, tel que défini au paragraphe 7, il est possible de déduire également de la mesure de l'exposition le montant de toute participation aux fonds propres de cette entité qui est déduite, en tout ou partie, des fonds propres CET1 ou des autres éléments de T1 de la banque, en appliquant pour cette déduction l'approche correspondante indiquée aux paragraphes 84 à 89 du dispositif Bâle III.**

⁶ Consultable sur le site BRI à l'adresse www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf.

⁷ Le paragraphe 60 du cadre Bâle III précise le traitement que les banques utilisant l'approche standard du risque de crédit doivent appliquer aux provisions générales et réserves générales pour pertes sur prêts. Cependant, aux fins de la mesure de l'exposition eu égard au ratio de levier, la définition des provisions générales et réserves générales pour pertes sur prêts figurant au paragraphe 60 du cadre Bâle III s'applique à toutes les banques, qu'elles utilisent l'approche standard ou l'approche notations internes (NI) du risque de crédit pour calculer leurs fonds propres en fonction des risques.

- **Pour les banques qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour déterminer leurs besoins de fonds propres eu égard au risque de crédit, le paragraphe 73 du dispositif Bâle III impose de déduire de CET1 toute insuffisance de l'encours des provisions admissibles pour pertes attendues. Ce même montant peut être déduit de la mesure de l'exposition.**
- **Les ajustements de valorisation prudentiels (PVA) relatifs aux positions moins liquides, qui sont déduits du montant des fonds propres de base conformément au paragraphe 718 cxii) du dispositif Bâle II tel que modifié par le dispositif pour le risque de marché⁸, peuvent être déduits de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier.**

14-13. La mesure totale de l'exposition d'une banque **aux fins du ratio de levier** est la somme des expositions suivantes : a) expositions de bilan (**hors expositions sur dérivés et SFT**) ; b) expositions sur dérivés ; c) expositions sur cessions temporaires de titres (*securities financing transactions* - SFT) ; et d) expositions hors bilan. Le traitement spécifique à accorder à chacun de ces types d'exposition est présenté ci-dessous.

a) Expositions sur éléments de bilan

15-14. Les banques doivent inclure tous les actifs du bilan dans la mesure de leur exposition **aux fins du ratio de levier**, y compris les sûretés sur dérivés figurant au bilan et les sûretés sur SFT, à l'exception des dérivés de bilan et des actifs de SFT qui sont mentionnés aux paragraphes **18 à 3718 à 42** ci-après⁹.

16. ~~Cependant, dans un souci de cohérence, les actifs de bilan déduits aux fins du calcul des fonds propres de base (paragraphe 66 à 89 du dispositif Bâle III) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition. En voici deux exemples :~~

- ~~lorsqu'une banque, une entreprise d'assurance ou autre entité financière sort du périmètre de la consolidation réglementaire, tel que défini au paragraphe 8, il est possible de déduire également de la mesure de l'exposition le montant de toute participation aux fonds propres de cette entité qui est déduite, en tout ou partie, des fonds propres CET1 ou des autres éléments de T1 de la banque, en appliquant pour cette déduction l'approche correspondante indiquée aux paragraphes 84 à 89 du dispositif Bâle III.~~
- ~~Pour les banques qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour déterminer leurs besoins de fonds propres eu égard au risque de crédit, le paragraphe 73 du dispositif Bâle III impose de déduire de CET1 toute insuffisance de l'encours des provisions admissibles pour pertes attendues. Ce même montant peut être déduit de la mesure de l'exposition.~~

17-15. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition **aux fins du ratio de levier**. Par exemple, les gains et pertes sur les passifs financiers estimés à la juste valeur et les ajustements de valeur comptable de dérivés figurant au passif, résultant de modifications du propre risque de crédit de la banque – décrits au paragraphe 75 du dispositif Bâle III – ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition **aux fins du ratio de levier**.

⁸ **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Minimum capital requirements for market risk*, janvier 2016 (version française à paraître), www.bis.org/bcbs/publ/d352.pdf.**

⁹ Lorsqu'une banque, en vertu de son cadre comptable opérationnel, porte ses actifs fiduciaires à son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, à condition qu'ils remplissent les critères de décomptabilisation prévus par l'IAS 39 et, le cas échéant, les critères de déconsolidation prévus par la norme IFRS 10. **Lorsqu'elles publient leur ratio de levier, les banques doivent aussi publier le montant de ces éléments fiduciaires décomptabilisés, conformément au paragraphe 52.**

16. La comptabilisation des achats et des ventes normalisés¹⁰ d'actifs financiers n'ayant pas encore été réglés (ci-après « transactions non réglées ») diffère d'un cadre comptable à l'autre, mais aussi au sein d'un même cadre comptable. Ainsi, ces opérations peuvent être comptabilisées soit à la date de transaction (comptabilisation à la date de transaction) soit à la date de règlement (comptabilisation à la date de règlement).

[Option A :

Pour de telles expositions, les banques appliquant une comptabilisation à la date de transaction doivent annuler toute compensation entre les liquidités à recevoir au titre de ventes non réglées et les liquidités à verser au titre d'achats non réglés d'actifs financiers pouvant être comptabilisés en vertu du référentiel comptable applicable.

Option B :

Pour de telles expositions, les banques appliquant une comptabilisation à la date de transaction doivent annuler toute compensation entre les liquidités à recevoir au titre de ventes non réglées et les liquidités à verser au titre d'achats non réglés d'actifs financiers pouvant être comptabilisés en vertu du référentiel comptable applicable, mais elles peuvent opérer une compensation entre ces liquidités à recevoir et à verser (que ce type de compensation soit ou non reconnu dans le référentiel comptable applicable) si les conditions suivantes sont remplies :

- **la banque est teneur de marché pour ces actifs financiers¹¹ ;**
- **les actifs financiers achetés et vendus correspondant aux liquidités à verser et à recevoir sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et inclus dans le portefeuille réglementaire de négociation tel que défini aux paragraphes 8 à 20 du dispositif régissant le risque de marché ;**
- **les opérations sont réglées sur la base d'une livraison contre paiement (LcP).]**

Les banques utilisant la comptabilisation à la date de règlement seront soumises au traitement indiqué aux paragraphes 43 à 45 ainsi qu'au paragraphe 9 de l'annexe.

17. L'extinction des soldes créditeurs et débiteurs d'un groupe d'entités, conjointement à leur transformation en un seul solde par le transfert quotidien de soldes créditeurs et débiteurs sur un même compte, n'est pas considérée comme une compensation (netting) d'actifs et de passifs. La condition selon laquelle les soldes sont éteints et transformés en un seul solde n'est pas remplie si la banque est susceptible d'être tenue responsable de la non-exécution de leurs obligations par un ou plusieurs participants. Dans la mesure où cette opération n'éteint pas intégralement les soldes créditeurs et débiteurs, tout solde créditeur restant doit être inclus dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

b) Expositions sur dérivés

18. Traitement des dérivés : les dérivés ~~créent sont assortis de deux types d'une~~ exposition au risque de contrepartie composée : a) ~~une exposition résultant du sous-jacent du contrat dérivé d'un~~

¹⁰ **Aux fins de ce traitement, un achat normalisé ou une vente normalisée est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.**

¹¹ **Aux fins de ce traitement, un teneur de marché est une entité qui i) fournit des services d'intermédiation à ses clients et à d'autres intervenants de marché, assurant ainsi la liquidité du marché et contribuant à la détermination des prix ; et ii) soutient la liquidité du marché en absorbant les déséquilibres temporaires entre l'offre et la demande, en atténuant l'incidence des chocs sur la volatilité des marchés et en cotant des actifs pour aider les investisseurs à les valoriser.**

coût de remplacement (CR) ; et b) ~~une exposition au risque de contrepartie d'une exposition future potentielle (potential future exposure - PFE)~~. Les dispositions régissant le ratio de levier appliquent la méthode décrite ci-dessous pour rendre compte de ces deux ~~types d'exposition composantes~~.

19. Les banques doivent calculer leur exposition sur **tous les** dérivés¹², notamment dans le cas où elles vendent une protection à l'aide d'un dérivé de crédit, sur la base **d'un multiplicateur scalaire alpha fixé à 1,4 fois la somme de du coût de remplacement (CR¹³) augmenté d'une majoration pour exposition potentielle future (potential future exposure – et de PFE)**, comme décrit au paragraphe 20. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un accord de compensation bilatérale admissible, tel qu'indiqué en annexe, un traitement spécifique peut être appliqué¹⁴. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement supplémentaire, décrit aux paragraphes ~~29 à 31~~ **30 à 35**.

20. Pour **les transactions ~~une exposition unique sur~~ dérivés non couvertes** par un accord de compensation bilatérale admissible tel que précisé aux paragraphes **8 et 9 4 et 5** de l'annexe, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition **aux fins du ratio de levier** est calculé comme suit, **séparément pour chaque transaction** :

$$\text{mesure de l'exposition} = \text{coût de remplacement (CR)} + \text{majoration alpha} * (\text{RC} + \text{PFE})$$

où

- **Alpha = 1,4**
- CR = coût de remplacement, **du contrat (obtenu par évaluation aux prix du marché), s'il a une valeur positive calculé suivant le paragraphe 2 de l'annexe**
- **majoration** PFE = **exposition élément reflétant la PFE sur la durée de vie résiduelle du contrat, calculé par application d'une majoration au principal notionnel du contrat, calculée suivant le Les majorations figurent aux** paragraphe ~~1 et~~ **3** de l'annexe.

21. *Compensation bilatérale* : lorsqu'il existe un accord de compensation bilatérale admissible aux termes des paragraphes **8 et 9 4 et 5** de l'annexe, **le CR pour l'ensemble des expositions sur dérivés couvert par l'accord est égal au coût de remplacement net, et la majoration est égale à Mnette, calculée conformément au paragraphe 10 de l'annexe la formule du paragraphe 20 est appliquée au niveau de l'ensemble de compensation comme décrit aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe.**

22. *Traitement des sûretés* : les sûretés reçues au titre de contrats sur dérivés exercent deux effets compensatoires sur le levier :

- elles réduisent l'exposition au risque de contrepartie ;
- mais elles accroissent les ressources économiques à la disposition de la banque, puisque celle-ci peut utiliser ces sûretés pour accroître son propre effet de levier.

23. *Les sûretés reçues* au titre de contrats sur dérivés ne réduisent pas nécessairement le levier inhérent à une position sur dérivés, ce qui est généralement le cas lorsque le risque de règlement afférent au contrat sous-jacent n'est pas réduit. En règle générale, aucune compensation n'est autorisée entre les

¹² Cette approche fait référence à la méthode de l'exposition courante (MEC), qui est utilisée dans Bâle II pour calculer les montants exposés au risque de contrepartie au titre d'expositions sur dérivés. Le Comité étudie d'autres méthodes possibles. Au cas où une autre approche serait adoptée à la place de la MEC, le Comité déterminera si elle est appropriée pour rendre compte des deux types d'exposition créés par les dérivés, mentionnés au paragraphe 18.

¹³ Si les normes comptables nationales ne prévoient aucune mesure comptable de l'exposition sur certains dérivés parce qu'ils sont détenus (entièrement) hors bilan, le coût de remplacement utilisé sera la somme des justes valeurs positives de ces dérivés.

¹⁴ Il s'agit des règles de compensation de Bâle II, hormis les règles de compensation multiproduit figurant à l'Annexe 4, Section III de ce cadre (à savoir, la compensation **multiproduit entre catégories de produits tels que dérivés et SFT**, n'est pas autorisée dans le calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier). **Toutefois, lorsqu'une banque a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation de cette catégorie de produit dans le cadre actuel.**

sûretés reçues et les expositions sur dérivés, qu'elle soit ou non permise au sein du cadre comptable ou de gestion des risques applicable à la banque. Par conséquent, lorsque la banque calcule son exposition **aux fins du ratio de levier** conformément aux paragraphes 19 à 21, elle ne doit en déduire aucune sûreté reçue de la contrepartie. **Cela implique que le CR ne peut pas être diminué des sûretés reçues et que le multiplicateur mentionné au paragraphe 3 de l'annexe est fixé à 1 aux fins du calcul de la PFE. Toutefois, le facteur échéance, dans le calcul de la majoration PFE, peut tenir compte de l'effet de réduction de la PFE que produit l'échange régulier des marges de variation comme indiqué au paragraphe 3 de l'annexe.**

24. De même, en ce qui concerne *les sûretés fournies*, la banque doit augmenter son exposition **aux fins du ratio de levier** du montant des sûretés qu'elle a fournies au titre de contrats sur dérivés, lorsque son cadre comptable l'autorise à déduire ce montant de ses actifs de bilan.

25. *Traitement de la fraction liquide de la marge de variation* : dans le traitement des expositions sur dérivés aux fins du ratio de levier, la fraction liquide de la marge de variation qui est échangée entre les contreparties peut être considérée comme une forme de versement préalable au règlement si les conditions suivantes sont remplies :

- i) pour les transactions qui ne sont pas compensées via une contrepartie centrale *éligible*¹⁵, les liquidités reçues par la contrepartie bénéficiaire ne sont pas cantonnées. **La marge de variation en espèces satisfait au critère de non-cantonnement s'il n'existe aucune restriction légale, réglementaire ou contractuelle à la capacité de la contrepartie bénéficiaire de disposer des liquidités reçues (autrement dit, si la marge de variation en espèces peut être employée comme des liquidités propres) :**
- ii) la marge de variation est calculée et échangée **au moins** quotidiennement sur la base d'une réévaluation, aux prix du marché, des positions sur dérivés. **Pour satisfaire à ce critère, les positions sur produits dérivés doivent être évaluées quotidiennement et les marges de variations doivent être, selon le cas, remises quotidiennement à la contrepartie ou transférées sur son compte. Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture précédente remplirait ce critère pour autant qu'elle satisfasse aussi au critère iv) ci-dessous ;**
- iii) la fraction liquide de la marge de variation est reçue dans la même monnaie que la monnaie de règlement du contrat sur dérivé ;
- iv) la marge de variation échangée représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour éteindre **intégralement** l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, dans le respect du seuil et du montant de transfert minimal applicables à la contrepartie¹⁶ ;
- v) les transactions sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une convention-cadre de compensation (*master netting agreement* – MNA)^{17 18} unique, conclue entre les entités

¹⁵ Une contrepartie centrale éligible est définie à l'Annexe 4, Section I, A. Termes généraux du dispositif **Bâle II, tel que modifié par la norme relative aux exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, avril 2014, www.bis.org/publ/bcbs282.pdf). ~~Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres dispositif révisé, version compilée, juin 2006 (« dispositif de Bâle II »).~~**

¹⁶ **Dans les situations où l'intention est d'éteindre l'exposition aux prix du marché (sous réserve des seuils et montants transférables minimum) mais où un différend se présente, il est possible de comptabiliser la fraction non contestée de la marge échangée.**

¹⁷ **Une MNA-cadre peut être considérée, à cette fin, comme une MNA unique.**

¹⁸ **Lorsque les critères mentionnés dans ce paragraphe incluent le terme « convention-cadre de compensation », celui-ci comprend tout « accord de compensation » qui confère des droits de compensation juridiquement valables. Il est ainsi tenu compte du fait que, pour les accords de compensation utilisés par les contreparties centrales, il ne s'est dégagé.**

juridiques contreparties à ces transactions. La MNA doit stipuler explicitement que les contreparties conviennent de régler en termes nets toute obligation de paiement couverte par la convention, compte tenu des marges de variation reçues ou fournies en cas d'incident de crédit impliquant l'une ou l'autre contrepartie. La MNA doit être juridiquement valable et effective **(conformément aux paragraphes 4 c) et 5 de l'annexe)** dans toutes les juridictions concernées, y compris en cas de défaut et de faillite ou d'insolvabilité. **Aux fins du présent paragraphe, le terme « MNA » doit être compris comme recouvrant tout accord de compensation qui confère des droits de compensation juridiquement protégés¹⁹. Une MNA-cadre peut être considérée, à cette fin, comme une MNA unique.**

26. Si les conditions du paragraphe 25 sont remplies, la fraction liquide de la marge de variation reçue peut être utilisée pour réduire la fraction constituée par le coût de remplacement dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, et les actifs à recevoir sur la marge de variation liquide fournie peuvent être déduits de la mesure de l'exposition comme suit :

- dans le cas de la marge de variation en espèces reçue, la banque réceptrice peut diminuer le coût de remplacement (mais non la **composante PFE majoration**) inclus dans le montant de l'exposition au titre de l'actif dérivé **comme indiqué au paragraphe 2 de l'annexe en déduisant le montant des espèces reçues, si la valeur positive, aux prix du marché, du contrat dérivé n'a pas déjà été réduite du même montant au titre de la marge de variation reçue, en vertu du référentiel comptable applicable à la banque.**
- Dans le cas d'une marge de variation en espèces fournie à une contrepartie, la banque émettrice peut déduire le montant à recevoir à ce titre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, lorsque la marge de variation est reconnue comme un actif dans le référentiel comptable utilisé par la banque **et inclure, à la place, la marge de variation en espèces indiquée dans le calcul du coût de remplacement du dérivé comme indiqué au paragraphe 2 de l'annexe.**

~~**La marge de variation liquide ne peut pas être utilisée pour réduire le montant relatif à la PFE (y compris le calcul du ratio net/brut, tel que défini au paragraphe 10 de l'annexe).**~~

27. *Traitement des services de compensation* : lorsqu'une banque, en qualité de membre compensateur (*clearing member* – CM)²⁰, assure des services de compensation pour ses clients, elle doit utiliser le même traitement que celui qu'elle applique à tout autre type de transaction sur dérivé pour rendre compte de ses expositions de transaction²¹ envers la contrepartie centrale (CC) qui naissent lorsque le CM doit rembourser à son client des pertes résultant de variations de valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC. Cependant, si le CM, compte tenu des accords contractuels avec son client, n'est pas obligé de rembourser à celui-ci les pertes ainsi encourues, il n'est pas tenu de comptabiliser, aux fins du ratio de levier, les expositions de transaction qui en résultent envers la CC éligible. **En outre, lorsqu'une banque fournit des services de compensation au sein d'une structure multiclients, telle que définie à l'annexe 4 du dispositif de Bâle II²², elle n'est pas tenue de comptabiliser, dans la mesure de**

~~**jusqu'ici, aucune normalisation qui serait comparable à celle des accords de compensation relatifs aux transactions bilatérales de gré à gré.**~~

¹⁹ ~~**Il est ainsi tenu compte du fait que, pour les accords de compensation utilisés par les contreparties centrales, il ne s'est dégagé, jusqu'ici, aucune normalisation qui serait comparable à celle des accords de compensation relatifs aux transactions bilatérales de gré à gré.**~~

²⁰ Aux fins du présent paragraphe, **les termes** « membre compensateur » (**CM**), « exposition de transaction », « contrepartie centrale » et « contrepartie centrale éligible » **sont entendus selon la** définition figurant à l'annexe 4, Section I, A. Termes généraux, **Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres dispositif révisé, version compilée, juin 2006** (« du dispositif Bâle II, tel que modifié.

²¹ ~~**Aux fins des paragraphes 27 et 28, les « expositions de transaction » incluent le dépôt de garantie initial, que celui-ci soit ou non protégé contre la faillite de la CC.**~~

²² ~~**Tel que modifié par la norme *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*.**~~

l'exposition aux fins du ratio de levier, les expositions de transaction qui en résultent sur le CM si elle remplit les conditions indiquées au paragraphe 197 de l'annexe 4 du dispositif de Bâle II²³ et pour autant qu'elle ne soit pas obligée de rembourser à son client les pertes résultant de la défaillance du CM ou de la CC éligible.

28. Lorsqu'un client conclut une transaction sur dérivés directement avec la CC, et que le CM garantit à la CC la bonne exécution de la transaction sur dérivés de son client, la banque assurant les services de compensation pour le client auprès de la CC doit prendre en compte, aux fins du ratio de levier, l'exposition qui résulte de cette garantie au même titre qu'une exposition sur dérivés, ainsi qu'indiqué aux paragraphes 19 à 26, comme si elle avait conclu la transaction directement avec le client, y compris en ce qui concerne la réception ou la fourniture de la marge de variation en espèces.

29. Aux fins des paragraphes 27 et 28, une entité affiliée à la banque faisant fonction de CM peut être considérée comme cliente si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le CM est éliminée par le processus de consolidation, mais le CM conserve une exposition de transaction envers la CC éligible. Dans ce cas, la transaction sera considérée comme une opération pour compte propre, et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'appliquera pas.

29-30. Traitement supplémentaire des dérivés de crédit vendus: outre l'exposition au risque de contrepartie résultant de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition de crédit notionnelle eu égard à la solvabilité de l'entité de référence. Le Comité estime donc approprié de réserver aux dérivés de crédit vendus le même traitement qu'aux instruments au comptant (prêts et obligations, par exemple) pour mesurer l'exposition **aux fins du ratio de levier**.

30-31. Afin de rendre compte de l'exposition de crédit envers l'entité de référence sous-jacente, la mesure de l'exposition **aux fins du ratio de levier** comprend non seulement le traitement du risque de contrepartie relatif aux dérivés et sûretés connexes, mais aussi le montant notionnel effectif²⁴ référencé par un dérivé de crédit vendu, **sauf si celui-ci est inclus dans une transaction compensée pour le compte d'un client de la banque agissant en qualité de CM (ou en tant que prestataire de services de compensation au sein d'une structure multiclients telle que décrite au paragraphe 27) et si la transaction remplit les critères du paragraphe 27 pour l'exclusion des expositions de transaction de la CC éligible (ou, dans le cas d'une structure multiclients, les critères du paragraphe 27 pour l'exclusion des expositions de transaction sur le CM ou la CC éligible). Le notionnel effectif d'un contrat est obtenu par ajustement du notionnel afin de refléter l'exposition réelle de contrats qui comportent un effet de levier ou autre rehaussement du fait de la structure de la transaction. En outre,** le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être diminué de toute variation négative de la juste valeur qui a été intégrée dans le calcul des fonds propres de base eu égard au dérivé

²³ **Ibid.**

²⁴ **Le notionnel effectif d'un contrat est obtenu par ajustement du notionnel afin de refléter l'exposition réelle de contrats qui comportent un effet de levier ou autre rehaussement du fait de la structure de la transaction.**

de crédit vendu^{25, 26}. Le montant qui en résulte peut encore être diminué du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté, référencé sur la même signature^{27, 28}, si les conditions suivantes sont remplies :

- **dans le cas de dérivés de crédit sur signature unique**, la protection de crédit achetée **par le biais de dérivés de crédit** porte sur un actif de référence d'un rang égal ou inférieur à l'actif sous-jacent du dérivé de crédit vendu. **Une protection achetée par le biais de dérivés de crédit qui est référencée sur une position subordonnée peut compenser une protection vendue pour une position de rang supérieur sur la même entité de référence, pour autant qu'un incident de crédit sur l'actif de rang supérieur implique un incident de crédit sur l'actif de rang inférieur**²⁹ ;
- **pour les produits structurés par tranche, la protection achetée par le biais de dérivés de crédit doit porter sur un actif de référence ayant le même rang de créance** ;
- la durée restante de la protection de crédit achetée **par le biais de dérivés de crédit** est égale ou supérieure à la durée restante du dérivé de crédit vendu ;
- **la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit est par ailleurs soumise aux mêmes conditions principales que celles du dérivé de crédit vendu** ;
- **la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit n'est pas acquise auprès d'une contrepartie qui est liée à l'entité de référence, telle que définie dans la norme intitulée *Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques***³⁰, ni auprès

²⁵ À titre d'exemple, si un dérivé de crédit vendu avait une juste valeur positive de 20 à une certaine date et une juste valeur négative de 10 à une date de déclaration ultérieure, le montant notionnel effectif de ce dérivé de crédit peut être diminué de 10. Il ne saurait être réduit de 30. Toutefois, si, à la date de déclaration ultérieure, ce dérivé de crédit a une juste valeur positive de 5, le montant notionnel effectif ne peut faire l'objet d'une quelconque diminution.

²⁶ Ce traitement est conforme au principe selon lequel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau.

²⁷ Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles désignent la même entité juridique. Pour les dérivés de crédit à signature unique, une protection achetée qui fait référence à une position subordonnée peut compenser une protection vendue sur une position de rang supérieur de la même entité de référence, pour autant qu'un incident de crédit sur l'actif de rang supérieur implique un incident de crédit sur l'actif de rang inférieur. La protection achetée sur un portefeuille d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des signatures individuelles si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures figurant dans le portefeuille (ce serait par exemple le cas si une banque achetait une protection sur la totalité d'une structure de titrisation). Dans le cas où une banque achète une protection sur un portefeuille de signatures de référence, mais où la protection ne couvre pas l'ensemble du portefeuille (c'est-à-dire si la protection ne couvre qu'un segment du portefeuille, comme dans le cas d'un dérivé offrant une protection contre les pertes au *énième défaut* ou sur une seule tranche de titrisation), alors la compensation n'est pas permise pour la protection vendue sur les signatures de référence prises individuellement. Cependant, ces protections achetées peuvent compenser des protections vendues sur un portefeuille, dans le cas où la protection achetée couvre l'intégralité du segment du portefeuille sur lequel la protection a été vendue. Autrement dit, la compensation n'est autorisée que si le portefeuille d'entités de référence et le niveau de subordination sont identiques pour les deux transactions.

²⁸ Le notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être diminué d'une variation négative de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de base de la banque, pour autant que le notionnel effectif de la protection achetée venant en compensation soit elle aussi diminuée de la variation positive qui en résulte pour la juste valeur reflétée dans les fonds propres de base. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur le rendement total, une banque comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves) reflétée dans les fonds propres de base, cette protection ne sera pas prise en compte aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs correspondant aux dérivés vendus.

²⁹ Pour les produits structurés par tranche, la protection achetée doit porter sur un actif de référence de même rang.

³⁰ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques*, avril 2014, www.bis.org/publ/bcbs283_fr.pdf.

d'une contrepartie dont la qualité de crédit est fortement corrélée à la valeur de l'actif de référence au sens indiqué au paragraphe 101 du cadre Bâle III ;

- dans le cas où le notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu est diminué d'une variation négative de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de base de la banque, le notionnel effectif de la protection achetée venant en compensation doit elle aussi être diminuée de la variation positive qui en résulte pour la juste valeur reflétée dans les fonds propres de base ;
- la protection achetée par le biais de dérivés de crédit n'est pas incluse dans une transaction qui a été compensée pour le compte d'un client (ou compensée par la banque en tant que prestataire de services de compensation au sein d'une structure multiclients telle que décrite au paragraphe 27) et dont le notionnel effectif référencé par le dérivé de crédit vendu correspondant est, aux termes du présent paragraphe, exclu de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

32. Aux fins du paragraphe 31, le terme « dérivé de crédit vendu » ne se limite pas aux CDS et aux contrats sur rendement total, mais se réfère à une large gamme de dérivés de crédit permettant à une banque de fournir effectivement une protection contre le risque de crédit. En particulier, toutes les options pour lesquelles, dans certaines conditions, la banque a l'obligation de fournir une protection de crédit sont considérées comme des « dérivés de crédit vendus ». Le montant notionnel effectif de telles options peut être compensé par le notionnel effectif d'options qui donnent à la banque le droit d'acheter une protection remplissant les conditions du paragraphe 31, à condition que le prix d'exercice de la protection sous-jacente achetée soit inférieur ou égal au prix d'exercice de la protection sous-jacente vendue. Dans tous les autres cas, les options qui n'ont pas encore été exercées ne sont pas considérées, à des fins de compensation, comme des « protections achetées par le biais de dérivés de crédit ».

33. Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles désignent la même entité juridique. La protection sur un portefeuille d'entités de référence achetée par le biais de dérivés de crédit peut compenser la protection vendue sur des signatures individuelles si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures figurant dans le portefeuille (ce serait par exemple le cas si une banque achetait une protection sur la totalité d'une structure de titrisation). Dans le cas où une banque achète une protection de crédit sur un portefeuille de signatures de référence par le biais de dérivés de crédit, mais où la protection achetée ne couvre pas l'ensemble du portefeuille (c'est-à-dire si la protection ne couvre qu'un segment du portefeuille, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut ou d'une seule tranche de titrisation), alors la compensation n'est pas permise pour la protection vendue sur les signatures de référence prises individuellement. Cependant, ces protections achetées peuvent compenser des protections vendues sur un portefeuille, si la protection achetée par le biais de dérivés de crédit couvre l'intégralité du segment du portefeuille sur lequel la protection a été vendue. Autrement dit, la compensation n'est autorisée que si le portefeuille d'entités de référence et le niveau de subordination sont identiques pour les deux transactions.

34. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, une banque comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves) dans les fonds propres de base, cette protection ne sera pas prise en compte aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs correspondant aux dérivés vendus.

31-35. Du fait que les dérivés de crédit vendus sont inclus dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier à leur montant notionnel effectif, et qu'ils font en outre l'objet d'un montant de majorations pour PFE, il se peut que la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre des

dérivés de crédit vendus soit surestimée. Les banques peuvent donc décider ~~de déduire de leur majoration brute, visée aux paragraphes 19 à 21, la majoration PFE relative à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé conformément au paragraphe 30 et dont le notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition)³¹; d'exclure de l'ensemble de compensation, aux fins du calcul de la PFE, la fraction d'un dérivé de crédit vendu qui n'est pas compensée conformément au paragraphe 31 et dont le notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier~~.

c) Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT)

~~32-36.~~ Les SFT³² sont incluses dans la mesure de l'exposition **aux fins du ratio de levier** conformément au traitement décrit ci-dessous. Ce traitement rend compte du fait que les SFT, qui constituent des prêts et emprunts garantis, représentent une importante source de levier ; il permet une mise en œuvre internationale concordante en offrant une mesure commune qui aplanit les principales différences entre les cadres comptables opérationnels.

~~33-37.~~ *Traitement général (la banque opère en tant que principal)* : la somme des montants figurant aux alinéas i) et ii) ci-dessous est incluse dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

- i) Montant brut des actifs de SFT³³ enregistré à des fins comptables (hors compensation comptable)³⁴, ajusté comme suit :
 - est exclue de la mesure de l'exposition **aux fins du ratio de levier** la valeur des titres reçus dans le cadre d'une SFT, lorsque la banque les a inscrits à l'actif de son bilan³⁵ ;
 - les liquidités à verser et à recevoir au titre de SFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées à leur montant net si tous les critères ci-dessous sont remplis :
- a) les transactions ont la même date explicite de règlement final ; **en particulier, une transaction sans date de règlement explicite, mais qui peut être dénouée à tout moment par l'une des parties au contrat, ne peut faire l'objet d'une compensation ;**

³¹ ~~Dans ces cas, en présence de contrats valides de compensation bilatérale, pour le calcul de Mnette = $0,4 * M_{brute} + 0,6 * RNB * M_{brute}$ conformément aux paragraphes 19 à 21, Mbrute peut être diminuée des différentes majorations (notionnel multiplié par le facteur de majoration approprié) qui se rapportent aux dérivés de crédit vendus dont les notionnels sont inclus dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Aucun ajustement ne peut cependant être apporté au RNB. En l'absence de contrats valides de compensation bilatérale, la majoration pour PFE peut être fixée à zéro afin d'éviter le double comptage mentionné dans ce paragraphe.~~

³² Les SFT sont des opérations dont la valeur dépend des prix de marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge : mises et prises en pension, prêt-emprunt de titres, et prêts sur marge, par exemple.

³³ Pour les actifs de SFT soumis à novation et compensés via une CC éligible, le « montant brut des actifs de SFT enregistré à des fins comptables » est remplacé par l'exposition contractuelle finale, **c'est-à-dire l'exposition sur la CC éligible après novation**, étant donné que les contrats préexistants sont remplacés par de nouvelles obligations juridiques en vertu du processus de novation. **Toutefois, les banques ne peuvent compenser les montants en espèces à verser à la CC éligible et à recevoir d'elle que si les critères énoncés au paragraphe 37 i) sont remplis. Toute autre forme de compensation autorisée par la CC éligible n'est pas permise aux fins du calcul du ratio de levier Bâle III.**

³⁴ Le montant brut des actifs de SFT enregistré à des fins comptables ne doit pas intégrer de compensation *comptable* entre les liquidités à verser et à recevoir (comme le permettent actuellement, entre autres, les IFRS et les GAAP aux États-Unis). Ce traitement réglementaire présente l'avantage d'éviter les incohérences dues à la compensation qui peuvent résulter des différences de régimes comptables.

³⁵ Ce peut être le cas, par exemple, en vertu des GAAP aux États-Unis, lorsque les titres reçus dans le cadre d'une SFT peuvent être enregistrés comme actifs si le destinataire a le droit de les réutiliser comme sûretés mais ne l'a pas fait.

- b) le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est juridiquement valable, tant à la date présente, dans le cours normal des activités, qu'en cas de i) défaut ; ii) insolvabilité ; et iii) faillite **de la contrepartie** ;
- c) les contreparties ont l'intention de procéder à un règlement net ou simultané, ou les transactions sont régies par un mécanisme de règlement fonctionnellement équivalent à un règlement net, c'est-à-dire que les flux de trésorerie afférents aux transactions sont, de fait, équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir cette équivalence, les deux transactions sont réglées via le même système de règlement, et les dispositions en matière de règlement sont soutenues par des facilités de trésorerie ou de crédit journalier visant à ce que le règlement des deux transactions intervienne avant la fin du jour ouvré **et que les liens avec les flux de sûretés n'aboutissent pas au dénouement du règlement net en espèces³⁶ et que d'éventuels problèmes posés par le volet « titres » de la SFT n'entravent pas le règlement net des montants à recevoir et à verser en espèces. Cette dernière condition signifie en particulier que la non-exécution d'une transaction sur titres au niveau du mécanisme de règlement ne peut retarder que le règlement du volet espèces correspondant ou créer une obligation envers le mécanisme de règlement, financée par une facilité de crédit associée. En cas de non-exécution du volet « titres » d'une transaction au niveau du mécanisme de règlement à la fin de la fenêtre de règlement, cette transaction et le volet « espèces » qui lui correspond doivent être sortis de l'ensemble de compensation et traités en termes bruts³⁷.**
- ii) Mesure du risque de contrepartie (exposition courante sans majoration pour PFE), calculée comme suit :
- en présence d'une MNA éligible³⁸, l'exposition courante (E^*) est égale à la valeur la plus élevée entre zéro et la juste valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie pour toutes les transactions couvertes par la MNA éligible ($\sum E_i$), moins la juste valeur totale des titres et liquidités reçus de la contrepartie pour ces transactions ($\sum C_i$). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$E^* = \max \{0, [\sum E_i - \sum C_i]\}$$

- En l'absence de MNA éligible, l'exposition courante sur les transactions avec une contrepartie doit être calculée pour chaque transaction, c'est-à-dire que chaque transaction i est traitée comme son propre ensemble de compensation, selon l'équation suivante :

$$E_i^* = \max \{0, [E_i - C_i]\}$$

Aux fins du présent alinéa, le terme « contrepartie » englobe non seulement les contreparties à des opérations de pension bilatérales mais aussi, dans le cas d'opérations tripartites, les agents qui reçoivent des sûretés en dépôt et qui les gèrent. Par conséquent, les titres déposés auprès de ces agents sont inclus dans la « valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie » (E), à concurrence du montant effectivement prêté à la contrepartie dans l'opération de pension. Il convient toutefois d'exclure les sûretés excédentaires déposées auprès d'un agent mais qui n'ont pas encore été prêtées.

34-38. *Transaction comptabilisée comme une vente* : le prêteur du titre, dans une SFT, peut conserver le levier, que son cadre comptable lui permette ou non de comptabiliser la transaction comme une vente.

³⁶ **Cette dernière condition vise à ce que d'éventuels problèmes posés par le volet « titres » de la SFT n'entravent pas le règlement net des montants à recevoir et à verser en espèces.**

³⁷ **Plus précisément, les critères définis au point 37) i) c) ne visent pas à exclure un mécanisme de règlement du type livraison contre paiement ou d'un autre type, à condition que le mécanisme retenu remplisse les exigences fonctionnelles énoncées au point 37) i) c). Ainsi, un mécanisme de règlement satisfait à ces exigences fonctionnelles si une transaction non aboutie (c'est-à-dire les titres qui n'ont pas été transférés ainsi que les liquidités y afférentes à recevoir ou à verser) peut être réintégrée au mécanisme jusqu'à son règlement.**

³⁸ Pour être « éligible », une MNA doit remplir les critères figurant aux paragraphes **12 et 13 6 et 7** de l'annexe.

Lorsque c'est effectivement le cas, la banque doit inverser toutes les entrées comptables relatives à la vente, puis calculer son exposition **aux fins du ratio de levier** comme si la SFT avait été traitée en tant que transaction de financement en vertu de son cadre comptable (c'est-à-dire que la banque doit inclure la somme des montants indiqués aux alinéas i) et ii) du paragraphe **33 37** pour une telle SFT).

35-39. *La banque fait fonction d'agent* : une banque opérant en qualité d'agent dans une SFT fournit généralement une garantie à une seule des deux parties concernées, et seulement pour la différence entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur de la sûreté que l'emprunteur a fournie. Dans une telle situation, la banque est exposée sur la contrepartie de son client à hauteur de la différence de ces deux valeurs, et non sur la totalité du sous-jacent de la transaction (comme c'est le cas lorsque la banque opère en qualité de principal). Lorsque la banque ne possède pas ou ne contrôle pas le sous-jacent, cette ressource ne peut pas être utilisée comme levier par la banque.

36-40. Lorsqu'une banque, opérant en qualité d'agent dans une SFT, fournit une garantie à un client ou une contrepartie à hauteur de la différence entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur de la sûreté que l'emprunteur a fournie, alors la banque est tenue de calculer son exposition **aux fins du ratio de levier** en vertu du seul alinéa ii) du paragraphe **33 37**³⁹.

37-41. Lorsqu'une banque opérant en qualité d'agent dans une SFT fournit une garantie à un client ou une contrepartie, elle est admise à bénéficier du traitement exceptionnel indiqué au paragraphe **36-40** *seulement si* son exposition sur la transaction est limitée à la différence garantie entre la valeur du titre ou des liquidités que son client a prêtés et la valeur de la sûreté que l'emprunteur a fournie. Dans les situations où la banque assume de plus une exposition économique (outre la garantie sur la différence) sur le sous-jacent de la transaction⁴⁰, la mesure de son exposition **aux fins du ratio de levier** doit inclure également le montant intégral du titre ou des liquidités sous-jacents.

42. **Si une banque opérant en qualité d'agent fournit une garantie aux deux parties à une opération de SFT (le prêteur et l'emprunteur des titres), elle doit calculer son exposition aux fins du ratio de levier conformément aux paragraphes 39 à 41 et ce, séparément pour chaque partie à la transaction.**

d) Éléments de hors-bilan

38-43. La présente section explique comment les éléments de hors-bilan, tels que définis dans **l'approche standard pour le risque de crédit**, doivent être intégrés à la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Il s'agit des engagements confirmés (y compris les lignes de crédit), qu'ils soient ou non révocables sans condition, des substituts directs de crédit, des acceptations, des crédits de confirmation et des lettres de crédit commercial.

39-44. Dans le dispositif d'adéquation des fonds propres basé sur le risque, les éléments de hors-bilan sont convertis, dans l'approche standard, en équivalent-crédit par l'application d'un facteur de conversion (*credit conversion factor* – CCF). Aux fins de la détermination de l'exposition en regard des éléments de

³⁹ Lorsque, en sus des conditions visées aux paragraphes **35 à 37 39 à 41**, une banque opérant en qualité d'agent dans une SFT ne fournit de garantie à aucune des parties à la transaction, elle n'a pas d'exposition sur cette SFT et n'est donc pas tenue de comptabiliser cette SFT dans son exposition **aux fins du ratio de levier**.

⁴⁰ Par exemple, lorsque la banque gère la sûreté reçue non pas pour le compte du client ou de l'emprunteur, mais en son nom ou pour son compte propre (par exemple, en rétrocédant ou en gérant des sûretés, liquidités ou titres non cantonnés). **Cependant, cela ne s'applique pas aux comptes omnibus utilisés par les agents prêteurs pour détenir et gérer les sûretés de leurs clients, pour autant que celles-ci soient séparées des actifs propres de la banque et que cette dernière calcule son exposition séparément sur chaque client.**

hors-bilan pour le calcul du ratio de levier, les CCF indiqués dans l'annexe doivent être appliqués au montant notionnel⁴¹.

45. En outre, les provisions générales et spécifiques ayant diminué le montant des fonds propres de base peuvent être déduites du montant de l'équivalent-risque de crédit (c'est-à-dire le montant de l'exposition après application du CCF adéquat).

Exigences de publicité

40. À compter du 1er janvier 2015, les banques seront tenues de publier leur ratio de levier Bâle III sur une base consolidée.

41. Pour que les intervenants de marché puissent rapprocher, d'une période sur une autre, les ratios de levier et les états financiers publiés par les banques, mais aussi l'adéquation des fonds propres des banques entre juridictions dotées de cadres comptables différents, il est important que les banques adoptent une communication commune et cohérente des principales composantes du ratio de levier, et qu'elles mettent ces informations en relation avec leurs états financiers publiés.

42. Afin d'améliorer la cohérence et la facilité d'emploi de l'information sur la composition du ratio de levier et d'atténuer le risque que la diversité des formats nuise à l'objectif d'amélioration de la communication financière, le Comité de Bâle est convenu que les banques d'envergure internationale seraient tenues de publier leur ratio de levier selon des modèles de déclaration communs.

43. Les obligations de publication se composent des éléments suivants :

- un tableau comparatif résumé qui permet de comparer le montant total des actifs comptables d'une banque et son exposition aux fins du ratio de levier ;
- un modèle de déclaration commun qui présente une ventilation des principaux éléments réglementaires du ratio de levier ;
- un rapprochement qui explicite la source des différences importantes entre le total des actifs de bilan de la banque tels que présentés dans les états financiers et les expositions de bilan figurant dans le modèle de déclaration commun ;
- et d'autres éléments à déclarer, indiqués ci-dessous.

i) Date de mise en œuvre, fréquence et localisation des informations publiées

44. Les autorités nationales donneront effet aux obligations de publication figurant dans le présent document au plus tard le 1er janvier 2015. Les banques seront tenues de se conformer à ces exigences à compter de la date de publication de leurs premiers états financiers se rapportant au bilan clos le 1er janvier 2015 ou après cette date.

45. Fréquence : à l'exception de la fréquence trimestrielle imposée au paragraphe 46, les informations communiquées en vertu du présent document doivent être publiées par les banques

⁴¹ Il s'agit des CCF de l'approche standard du risque de crédit dans le dispositif de Bâle II auxquels s'applique un plancher de 10 %. Ce plancher est applicable aux engagements que la banque peut révoquer sans condition, à tout moment et sans préavis, ou qui deviennent automatiquement caducs en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur. Ces types d'engagements se voient appliquer un CCF de 0 % dans le cadre de fonds propres basé sur les risques.

avec la même fréquence et à la même date que leurs états financiers (généralement sur une base trimestrielle ou semestrielle).

46. Aux termes du troisième pilier (discipline de marché) du dispositif de Bâle II, les grandes banques sont soumises à une exigence minimale de communication de certains ratios de fonds propres et autres éléments clés sur une base trimestrielle, indépendamment de la fréquence de publication de leurs états financiers⁴². Étant donné que le ratio de levier est un important complément aux exigences de fonds propres basées sur le risque, le Comité est convenu que les obligations au titre du troisième pilier s'appliqueraient aussi au ratio de levier. Pour se conformer à cette obligation supplémentaire, trois éléments au moins doivent être publiés sur une base trimestrielle, indépendamment de la fréquence de publication des états financiers : i) le numérateur (fonds propres de base, T1) ; ii) le dénominateur (mesure de l'exposition) ; et iii) le ratio de levier Bâle III défini au paragraphe 6. Au minimum, ces éléments devraient être publiés en fin de trimestre, conjointement aux données des trois précédents trimestres, arrêtées en fin de trimestre. Les banques peuvent toutefois, sous réserve de l'accord de leur autorité de contrôle, publier des calculs plus fréquents (moyenne journalière ou mensuelle), pour autant qu'elles le fassent de manière constante.

47. Localisation des informations : les informations financières que les banques sont tenues de communiquer aux termes du présent document doivent être incluses dans leurs états financiers publiés ou, au minimum, être accessibles par un lien direct, figurant dans les états financiers, vers leur site Internet ou des rapports réglementaires accessibles au public.

48. Les banques doivent tenir à jour, sur leur site Internet ou dans des rapports réglementaires accessibles au public, les archives de tous les tableaux de rapprochement, formulaires de déclaration et tableaux explicatifs se rapportant aux périodes de déclaration précédentes. Quel que soit le mode de communication (rapports financiers publiés, site Internet ou rapports réglementaires accessibles au public), toutes les informations doivent être au format prescrit par le présent document.

ii) Modèles de déclaration

49. Les sections ci-après présentent le tableau comparatif résumé, le modèle de déclaration commun, le tableau explicatif, le rapprochement qualitatif et les autres éléments à déclarer. Prises ensemble, ces informations assurent la transparence entre les valeurs utilisées pour le calcul du ratio de levier Bâle III et les valeurs utilisées dans les états financiers publiés des banques.

50. Le périmètre de consolidation aux fins du ratio de levier Bâle III, tel que défini au paragraphe 8, peut être différent du périmètre de consolidation des états financiers publiés. Il peut en outre exister des différences entre les critères de mesure des actifs du bilan comptable dans les états financiers publiés et les critères de mesure aux fins du ratio de levier (par exemple, en raison de différences relatives à l'éligibilité des couvertures, de la compensation ou de l'atténuation des risques de crédit). De plus, afin de rendre correctement compte du levier incorporé, le cadre intègre les expositions au bilan et hors bilan.

51. Les modèles ci-dessous sont suffisamment souples pour être utilisés avec tous les référentiels comptables ; ils sont cohérents mais proportionnés, variant avec la complexité du bilan de la banque déclarante⁴³.

⁴² Ces exigences de communication financière au titre du troisième pilier figurent au paragraphe 818 du dispositif de Bâle II.

⁴³ Un modèle commun est présenté, mais les banques doivent procéder à un rapprochement qualitatif, en cas de différence importante, entre le total des actifs inscrits au bilan dans leurs états financiers publiés et les expositions de bilan, comme indiqué dans le cadre régissant le ratio de levier.

iii) Tableau comparatif résumé

52. Sur la base des valeurs constatées en fin de période (par exemple, en fin de trimestre), les banques doivent déclarer un rapprochement entre les actifs figurant au bilan dans leurs états financiers publiés et la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, comme indiqué au tableau 1. Plus précisément :

- ligne 1 : total des actifs consolidés figurant dans les états financiers publiés de la banque ;
- ligne 2 : ajustements pour participations dans des banques, des compagnies d'assurance ou des entités financières ou commerciales qui sont consolidées à des fins comptables mais qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (paragraphe 9 et 16) ;
- ligne 3 : ajustements pour actifs fiduciaires inscrits au bilan conformément aux normes comptables applicables mais exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier (note 4) ;
- lignes 4 et 5 : ajustements pour, respectivement, instruments financiers dérivés et cessions temporaires de titres (opérations de pension et autre types de prêts garantis) ;
- ligne 6 : équivalent-crédit des éléments de hors-bilan (paragraphe 39) ;
- ligne 7 : autres ajustements ;
- ligne 8 : exposition aux fins du ratio de levier, égale à la somme des lignes précédentes et concordant en outre avec la ligne 22 du tableau 2.

Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier

Tableau 1

	<u>Élément</u>	<u>En (monnaie de compte)</u>
<u>1</u>	<u>Total des actifs consolidés figurant dans les états financiers publiés</u>	
<u>2</u>	<u>Ajustements pour participations dans des banques, des compagnies d'assurance ou des entités financières ou commerciales qui sont consolidées à des fins comptables mais qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire</u>	
<u>3</u>	<u>Ajustements pour actifs fiduciaires inscrits au bilan conformément aux normes comptables applicables mais exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier</u>	
<u>4</u>	<u>Ajustements pour instruments financiers dérivés</u>	
<u>5</u>	<u>Ajustements pour cessions temporaires de titres (opérations de pension et autre types de prêts garantis)</u>	
<u>6</u>	<u>Ajustements pour éléments de hors-bilan (conversion en équivalent-crédit des expositions hors-bilan)</u>	
<u>7</u>	<u>Autres ajustements</u>	
<u>8</u>	<u>Exposition aux fins du ratio de levier</u>	

iv) Modèle de déclaration commun, tableau explicatif, rapprochement et autres exigences

53. Les banques doivent utiliser le tableau 2 pour déclarer, sur la base des valeurs en fin de période (par exemple, en fin de trimestre), une ventilation des expositions suivantes aux fins du ratio de levier : i) expositions de bilan ; ii) expositions sur dérivés ; iii) expositions sur SFT ; et iv) expositions hors bilan. Elles doivent également déclarer leurs fonds propres de base (Tier 1), le total de leurs expositions et leur ratio de levier.

54. Le ratio de levier Bâle III pour le trimestre, exprimé en pourcentage et calculé conformément au paragraphe 6, est déclaré à la ligne 22.

55. Rapprochement avec les états financiers publiés : à la ligne 1 du modèle de déclaration commun, les banques sont tenues de déclarer de façon détaillée la source des différences importantes entre le total de l'actif de bilan (net des dérivés figurant au bilan et des actifs de SFT) tel que publié dans leurs états financiers et leurs expositions de bilan.

56. Variations importantes du ratio de levier : les banques sont tenues d'expliquer les principaux facteurs à l'origine de variations importantes du ratio de levier Bâle III observées entre la fin de la période de déclaration précédente et la fin de la période de déclaration actuelle (qu'il s'agisse de changements au numérateur ou au dénominateur).

Ratio de levier : modèle de déclaration commun

Tableau
u-2

	<u>Élément</u>	<u>Dispositions régissant le ratio de levier</u>
Expositions sur éléments de bilan		
<u>1</u>	<u>Éléments de bilan (hors dérivés et SFT, mais sûretés incluses)</u>	
<u>2</u>	<u>(Actifs déduits aux fins du calcul des fonds propres de base Bâle III)</u>	
<u>3</u>	<u>Total des expositions de bilan (hors dérivés et SFT) (somme des lignes 1 et 2)</u>	
Expositions sur dérivés		
<u>4</u>	<u>Coût de remplacement associé à toutes les transactions sur dérivés (nettes de la fraction liquide et éligible de la marge de variation)</u>	
<u>5</u>	<u>Majorations pour PFE associées à toutes les transactions sur dérivés</u>	
<u>6</u>	<u>Montant brut incluant les sûretés fournies sur dérivés lorsqu'elles sont déduites des actifs de bilan en vertu du référentiel comptable</u>	
<u>7</u>	<u>(Déduction des actifs à recevoir au titre de la fraction liquide de la marge de variation fournie dans les transactions sur dérivés)</u>	
<u>8</u>	<u>(Volet CC exempté sur les expositions de transaction compensées par les clients)</u>	
<u>9</u>	<u>Montant notionnel effectif ajusté des dérivés de crédit vendus</u>	
<u>10</u>	<u>(Compensation des notionnels effectifs ajustés et déduction des majorations sur dérivés de crédit vendus)</u>	
<u>11</u>	<u>Total des expositions sur dérivés (somme des lignes 4 à 10)</u>	
Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT)		
<u>12</u>	<u>Actifs bruts associés aux SFT (sans compensation), après ajustements en cas de transactions comptabilisées comme des ventes</u>	
<u>13</u>	<u>(Montants compensés des liquidités à verser et à recevoir sur actifs SFT bruts)</u>	
<u>14</u>	<u>Exposition au risque de contrepartie sur actifs SFT</u>	
<u>15</u>	<u>Expositions sur transactions dans lesquelles la banque opère en tant qu'agent</u>	
<u>16</u>	<u>Total des expositions sur SFT (somme des lignes 12 à 15)</u>	
Autres expositions sur éléments de hors-bilan		
<u>17</u>	<u>Expositions sur éléments de hors-bilan à leur montant notionnel brut</u>	
<u>18</u>	<u>(Ajustements pour conversion en équivalent-crédit)</u>	
<u>19</u>	<u>Éléments de hors-bilan (somme des lignes 17 et 18)</u>	
Expositions sur fonds propres et Total des expositions		
<u>20</u>	<u>Fonds propres de base (Tier 1)</u>	

21	Total des expositions (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)	
Ratio de levier		
22	Ratio de levier Bâle III	

57. ~~Le tableau ci-dessous présente des explications pour chaque ligne du modèle de déclaration et renvoie aux paragraphes concernés du présent document.~~

Tableau explicatif du modèle commun de déclaration

**Tableau
3**

Explication de chaque ligne du modèle commun de déclaration

Numéro de ligne	Explication
1	Actifs figurant au bilan (paragraphe 15).
2	Éléments déduits aux fins du calcul des fonds propres de base Bâle III (Tier 1) (paragraphe 9 et 16) et exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier – déclarés sous forme de montants négatifs.
3	Somme des lignes 1 et 2.
4	Coût de remplacement associé à toutes les transactions sur dérivés (y compris les expositions résultant des transactions décrites au paragraphe 28), net de la fraction liquide de la marge de variation reçue avec, le cas échéant, compensation bilatérale (paragraphe 19 à 21 et paragraphe 26).
5	Majorations pour PFE associées à toutes les transactions sur dérivés (paragraphe 19 à 21).
6	Montant brut incluant les sûretés fournies sur dérivés (paragraphe 24).
7	Déduction des actifs à recevoir au titre de la fraction liquide de la marge de variation fournie dans les transactions sur dérivés (paragraphe 26), déclarés sous forme de montants négatifs.
8	Expositions de transaction exemptées en rapport avec le volet CC d'opérations sur dérivés, résultant de transactions compensées par les clients (paragraphe 27), déclarées sous forme de montants négatifs.
9	Montant notionnel effectif ajusté (c'est-à-dire diminué de toute variation négative de la juste valeur) des dérivés de crédit vendus (paragraphe 30).
10	Compensations au titre de notionnels effectifs ajustés sur dérivés de crédit vendus (paragraphe 30) et déductions de majorations sur dérivés de crédit vendus (paragraphe 31), déclarées sous forme de montants négatifs.
11	somme des lignes 4 à 19
12	Actifs bruts associés aux SFT, sans compensation autre que pour novation avec une CC éligible (note 19), déduction faite de certains titres reçus [paragraphe 33, alinéa i)] et après ajustements en cas de transactions comptabilisées comme des ventes (paragraphe 34).
13	Liquidités à verser et à recevoir sur actifs SFT bruts, après compensation [paragraphe 33, alinéa i)], déclarées sous forme de montants négatifs.
14	Exposition au risque de contrepartie sur actifs SFT [paragraphe 33, alinéa ii)].
15	Expositions sur transactions dans lesquelles la banque opère en tant qu'agent (paragraphe 35 à 37).
16	somme des lignes 12 à 15
17	Total des expositions sur éléments de hors-bilan sur la base du montant notionnel brut, avant tout ajustement de conversion en équivalent crédit (paragraphe 39).
18	Réduction du montant brut des expositions sur éléments de hors-bilan, résultant de l'application des facteurs de conversion en équivalent crédit (paragraphe 39).
19	Somme des lignes 17 et 18.
20	Fonds propres de base (Tier 1) (paragraphe 10).
21	Somme des lignes 3, 11, 16 et 19
22	Ratio de levier Bâle III (paragraphe 54).

~~58. De manière générale, afin que le tableau comparatif résumé, le modèle de déclaration commun et le tableau explicatif⁴⁴ restent comparables entre les juridictions, les banques ne doivent procéder à aucun ajustement de leur ratio de levier publié. Cependant, les autorités nationales peuvent décider, pour la version locale du tableau explicatif, de faire référence aux règles nationales transposant les sections concernées du dispositif de Bâle III, pour autant que la numérotation des lignes reste inchangée, afin que les intervenants de marché puissent établir aisément une correspondance entre le modèle national et le modèle international. Les banques ne sont autorisées à ajouter, supprimer ou modifier la définition d'aucune ligne du tableau comparatif résumé et du modèle de déclaration commun mis en œuvre dans leur juridiction, afin d'éviter toute divergence des modèles qui pourrait compromettre les objectifs de cohérence et de comparabilité.~~

Dispositions transitoires

~~59. La période de transition applicable au ratio de levier a commencé le 1er janvier 2011. Le Comité met à profit cette période pour surveiller les données des banques concernant l'effet de levier, sur une base semestrielle, afin d'évaluer si la conception et le calibrage du ratio de levier minimum de T1 (3 %), tels que proposés, sont appropriés sur un cycle de crédit complet et pour différents types de modèles opérationnels. De plus, le Comité surveillera étroitement les normes et pratiques comptables, en vue de remédier à toute différence entre systèmes comptables nationaux qui serait significative pour la définition et le calcul du ratio de levier.~~

~~60. La période de transition comporte une période de surveillance par les autorités de contrôle et une période d'évaluation en parallèle :~~

- ~~• La période de surveillance par les autorités de contrôle a commencé le 1er janvier 2011. Des modèles ont été élaborés pour assurer un suivi cohérent des composantes sous-jacentes des définitions convenues et du ratio qui en résulte.~~
- ~~• La période d'évaluation en parallèle a commencé le 1er janvier 2013 et se terminera le 1er janvier 2017. Durant cette période, le ratio de levier et ses composantes font l'objet d'un suivi et de déclarations, portant notamment sur le comportement du ratio par rapport à l'exigence de fonds propres en regard du risque. Par ailleurs, la publication de ces données deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2015. Le Comité suivra attentivement la mise en œuvre de ces exigences.~~

~~61. Selon les résultats de la période d'évaluation en parallèle, les éventuels ajustements définitifs seront apportés à la définition et au calibrage du ratio de levier Bâle III d'ici 2017, dans la perspective de l'intégration de ce ratio au premier pilier le 1er janvier 2018, après examen et calibrage appropriés.~~

⁴⁴ ~~Les banques ne sont pas tenues, individuellement, de publier le tableau explicatif.~~

Annexe

Références

Afin de faciliter la compréhension des dispositions de Bâle III régissant le ratio de levier, la présente annexe reprend les dispositions de Bâle II qui sont applicables aux fins du calcul du ratio de levier.

Expositions sur dérivés

1. Le calcul des expositions sur dérivés aux fins du ratio de levier se fonde sur la norme figurant à l'annexe 4 du dispositif Bâle II, telle que modifiée par le document sur l'approche standard pour le risque de contrepartie, *Standardised Approach for measuring counterparty credit risk exposures*⁴⁵ (ci-après « le cadre AS-RC »).

Calcul du coût de remplacement

2. Le coût de remplacement d'une transaction ou d'un ensemble de compensation se calcule comme suit :

$$RC = \max\{V - CVM_r + CVM_p; 0\}$$

où i) V est la valeur de marché d'une transaction sur dérivé ou des transactions sur dérivés regroupées dans un ensemble de compensation ; ii) CVM_r est la marge de variation en espèces reçue qui satisfait aux conditions figurant au paragraphe 25 et dont le montant n'a pas déjà diminué la valeur de marché V de la transaction sur dérivé en vertu des normes comptables applicables à la banque ; et iii) CVM_p est la marge de variation en espèces fournie par la banque et répondant aux mêmes critères. Tant la CVM reçue que la CVM fournie font l'objet d'une décote pour risque de change lorsque la monnaie de la CVM ne correspond pas à la monnaie d'indemnisation pour cet ensemble de compensation (c'est-à-dire la monnaie dans laquelle la banque présenterait sa demande d'indemnisation en cas de défaut de la contrepartie).

Facteurs de majoration applicables au Calcul de l'exposition potentielle future (PFE)

3. L'exposition potentielle future (PFE) afférente aux expositions sur dérivés doit être calculée aux termes des paragraphes 146 à 187 de l'annexe 4 du cadre AS-RC. La formule mathématique est la suivante :

$$PFE = \text{multiplicateur} \cdot \text{majoration}^{total}$$

Aux fins du cadre Bâle III régissant le ratio de levier, le multiplicateur est fixé à 1. De plus, pour le calcul de la majoration, le facteur d'échéance indiqué au paragraphe 164 de l'annexe 4 du cadre AS-RC peut être utilisé pour toutes les transactions faisant l'objet d'un appel de marge. De plus, du fait que les options émises créent une exposition sur le sous-jacent, elles doivent être incluses dans

⁴⁵ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures*, mars 2014 (révision avril 2014), www.bis.org/publ/bcbs279.pdf.

la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier même dans les cas où leur exposition en cas de défaut peut être fixée à zéro dans le dispositif fondé sur les risques.

1. Les facteurs de majoration suivants sont appliqués aux dérivés financiers en fonction de leur durée résiduelle :

	Taux d'intérêt	Devises et or	Actions	Métaux précieux (sauf or)	Autres produits de base
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
Entre un an et cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

- 1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.**
- 2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, la durée résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.**
- 3. Les contrats à terme, swaps, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.**
- 4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une même monnaie, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur. L'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.**

2. Les autorités prudentielles veillent à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants notionnels effectifs, et non apparents. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié (par effet de levier, par exemple) du fait de la structure de la transaction, les banques doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.

3. Les facteurs de majoration suivants sont appliqués aux dérivés de crédit sur signature unique :

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Contrats sur rendement total		
Actif de référence éligible	5 %	5 %
Actif de référence non éligible	10 %	10 %
Contrat sur défaut		
Actif de référence éligible	5 %	5 %
Actif de référence non éligible	10 %	10 %

Il n'y a pas de différenciation en fonction de l'échéance résiduelle.

**** Le vendeur de protection est assujéti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.**

4. Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. S'agissant des contrats sur deuxième (et énième) défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit ; en d'autres termes, l'avant dernière qualité de crédit détermine la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite.

~~5. Les titres éligibles comprennent les titres de dette émis par les agents du secteur public et les banques multilatérales de développement ainsi que ceux qui sont :~~

- ~~• notés de bonne qualité⁴⁶ par au moins deux agences de notation désignées par l'autorité nationale ; ou~~
- ~~• notés de bonne qualité par une agence de notation et de qualité non inférieure par toute autre agence de notation désignée par l'autorité nationale (sous réserve d'un suivi prudentiel) ; ou~~
- ~~• sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, non notés, mais jugés de bonne qualité par la banque, et à condition que le débiteur ait émis des titres cotés sur une place reconnue.~~

~~6. Chaque autorité de contrôle doit veiller au respect de ces critères, surtout s'agissant du dernier, pour lequel la qualification initiale des titres de créance éligibles est laissée essentiellement à l'appréciation de la banque déclarante. Les autorités nationales ont également toute latitude pour inclure parmi les titres éligibles les titres de créance émis par les banques sises dans les pays appliquant le dispositif révisé, à la condition expresse que les autorités prudentielles de ces pays prennent sans délai toute mesure corrective requise si une banque ne se conforme pas aux normes de fonds propres édictées par le dispositif. De même, les autorités nationales sont libres d'inclure comme éligibles les titres de créance émis par des entreprises d'investissement assujetties à des réglementations équivalentes.~~

~~7. En outre, les titres éligibles comprennent les titres émis par des institutions considérées comme de bonne qualité et soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux prévus par le dispositif révisé.~~

Compensation bilatérale

~~8.4.~~ Aux fins **de la mesure de l'exposition au titre** du ratio de levier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les banques sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une banque envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures ;
- b) les banques peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation ;
- c) dans les cas a) et b), une banque devra démontrer à son autorité nationale qu'elle possède :
 - i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que la banque ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables ;

⁴⁶ Soit au moins Baa par Moody's et au moins BBB par Standard & Poor's.

- ii) des avis juridiques écrits et fondés indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de la banque correspond à ce total net aux termes de :
 - o la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée ;
 - o la loi qui régit les diverses transactions ; et
 - o la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'autorité de surveillance nationale, si nécessaire après consultation des autres responsables prudentiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées⁴⁷ ;
- iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

9-5. Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération **dans le calcul de l'exposition aux fins** du ratio de levier en application du présent cadre. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

10.- Le risque de crédit afférent aux opérations à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{nette}) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M_{brute})^{17F17F} et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$A_{Net} = 0.4 \cdot A_{Gross} + 0.6 \cdot NGR \cdot A_{Gross}$$

où

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable⁴⁸

M_{brute} = somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1 à 7 de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

⁴⁷ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne peut en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

⁴⁸ **Les autorités prudentielles nationales peuvent laisser à chaque établissement le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'établissement doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre ; pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.**

11. ~~Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faibles.~~

Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT)⁴⁹

12.6. *Convention-cadre de compensation (MNA) éligible* : les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les SFT sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- a) en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie, accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord ;
- b) prévoir la compensation avec déchéance du terme des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées de sorte qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre ;
- c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ;
- d) être d'une validité juridique assurée, de même que les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée en cas de défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

13.7. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché ;
- b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

Éléments de hors-bilan

14.8. Aux fins du ratio de levier, les éléments de hors-bilan sont convertis en expositions de crédit au moyen de facteurs de conversion en équivalent risque de crédit (credit conversion factor – CCF), en multipliant le montant engagé mais non tiré par un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit (credit conversion factor – CCF). À cette fin, « engagement » signifie toute disposition contractuelle acceptée par le client, en vertu de laquelle la banque s'engage à accorder un crédit, acquérir des actifs ou émettre des substituts de crédit.

⁴⁹ Les dispositions relatives aux conventions-cadres de compensation (MNA) éligibles pour les SFT s'appliquent uniquement au calcul du risque de contrepartie entrant dans la mesure, aux fins du ratio de levier, de l'exposition sur SFT, comme indiqué au paragraphe 33-ii) 37 ii).

~~15. Les engagements – hors soutiens de liquidité dans le cadre d’une opération de titrisation – dont l’échéance initiale est inférieure ou égale à un an et ceux dont l’échéance initiale est supérieure à un an reçoivent un CCF de, respectivement, 20 % et 50 %. Cependant, tout engagement révoquant sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caduc en cas de dégradation de la signature de l’emprunteur se voit appliquer un CCF de 10 %⁵⁰.~~

~~16. Les substituts directs de crédit, comme les garanties générales d’endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d’acceptation), reçoivent un CCF de 100 %.~~

~~17. Les achats d’actifs à terme, dépôts terme contre terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés, qui représentent des engagements à tirage certain, reçoivent un CCF de 100 %.~~

~~18. Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée) reçoivent un CCF de 50 %.~~

~~19. Les programmes d’émission d’effets et facilités de prise ferme renouvelables reçoivent un CCF de 50 %.~~

~~20. En ce qui concerne les lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un CCF de 20 % est appliqué tant à la banque d’émission qu’à celle qui confirme l’exécution.~~

~~21. En cas de promesse d’engagement sur un élément de hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux CCF applicables.~~

~~22. Toutes les expositions de titrisation hors bilan, à l’exception des lignes de crédit éligibles et des avances en compte courant éligibles fournies par un organisme de gestion, mentionnées aux paragraphes 576 et 578 du dispositif de Bâle II, se voient appliquer un CCF de 100 %. Un CCF de 50 % est appliqué à toutes les lignes de crédit éligibles. À la discrétion de l’autorité de contrôle nationale, les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révoquant sans conditions et sans préavis, peuvent se voir appliquer un CCF de 10 %.~~

~~9. Un CCF de 100 % est appliqué aux éléments suivants :~~

- ~~• substituts directs de crédit, comme les garanties générales d’endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d’acceptations) ;~~
- ~~• les pensions et cessions d’actifs passibles de recours, lorsque le risque de crédit reste supporté par la banque, hors transactions de SFT comptabilisées comme des ventes aux termes du paragraphe 38 ;~~
- ~~• achats d’actifs à terme, dépôts terme contre terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés, qui représentent des engagements à tirage certain ;~~

~~[Option A :~~

- ~~• le montant de l’exposition associé à des achats d’actifs financiers non réglés (c’est-à-dire l’engagement de payer) lorsque les transactions normalisées non réglées sont comptabilisées à la date de règlement ;~~

⁵⁰ ~~Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révoquant sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les révoquer dans les limites autorisées par la réglementation relative à la protection des consommateurs et la législation connexe.~~

Option B :

- **le montant de l'exposition associé à des achats d'actifs financiers non réglés (c'est-à-dire l'engagement de payer) lorsque les transactions normalisées non réglées sont comptabilisées à la date de règlement. Les banques peuvent opérer une compensation entre les engagements de payer des achats non réglés et les espèces à recevoir au titre de ventes non réglées, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : i) la banque est teneur de marché pour ces actifs financiers⁵¹ ; ii) les actifs financiers achetés et vendus correspondant aux liquidités à verser et à recevoir sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et inclus dans le portefeuille réglementaire de négociation tel que défini aux paragraphes 8 à 20 du cadre régissant le risque de marché ; et iii) les opérations sont réglées sur la base d'une livraison contre paiement ;]**
 - **éléments de hors-bilan non expressément inclus dans une autre catégorie.**
- 10. Un CCF de [50 à 75 %] est appliqué aux éléments suivants :**
- **engagements, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente, sauf s'ils remplissent les conditions pour un CCF inférieur :**
 - **facilités d'émission d'effets et facilités de prise ferme renouvelables, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente.**
- 11. Un CCF de 50 % est appliqué à certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée).**
- 12. Un CCF de 20 % est appliqué à la banque qui émet et à celle qui confirme l'exécution de lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes).**
- 13. Un CCF de [10 à 20 %] est appliqué aux engagements qu'une banque peut révoquer sans condition et à tout moment sans préavis, ou qui prévoient effectivement une révocation automatique en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur⁵².**
- 14. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux CCF applicables.**
- 15. Les expositions de titrisation hors bilan doivent être soumises au traitement prévu à la deuxième puce du paragraphe 20 du cadre Bâle III relatif à la titrisation⁵³.**

⁵¹ **Pour la définition du terme « teneur de marché », voir le paragraphe 16.**

⁵² **Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les révoquer dans les limites autorisées par la réglementation relative à la protection des consommateurs et la législation connexe.**

⁵³ **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Revisions to the securitisation framework*, décembre 2014, www.bis.org/bcbs/publ/d303.pdf.**